

# La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)  
Genève

81<sup>e</sup> année

N° 12

Décembre 1965

## Sommaire

|  | Pages |
|--|-------|
| <b>UNIONS INTERNATIONALES</b>  |       |
| Union de Paris. Adhésion. République de Chypre . . . . .   | 278   |
| <b>LÉGISLATION</b>   |       |
| Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 2 expositions (des 25 septembre et 5 octobre 1965) . . . . .  | 278   |
| Union des Républiques socialistes soviétiques. I. Ordonnance concernant les dessins ou modèles industriels, ratifiée conformément à l'arrêté du Conseil des Ministres de l'URSS, n° 535, du 9 juillet 1965, par le Comité d'Etat pour la coordination des travaux de recherche scientifique de l'URSS (arrêté n° 232, du 5 août 1965) et par le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS (arrêté n° 49, du 3 août 1965) . . . . . | 278   |
| II. Instructions sur la composition des demandes concernant les dessins ou modèles industriels, ratifiées par arrêté du Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS, n° 49, en date du 3 août 1965 . . . . .   | 282   |
| <b>OBTENTIONS VÉGÉTALES</b>  |       |
| Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Ratification. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .   | 284   |
| La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales et quelques commentaires sur la législation des droits d'obtenteur de plantes au Royaume-Uni (Leslie J. Smith) . . . . .  | 284   |
| <b>ÉTUDES GÉNÉRALES</b>  |       |
| 175 <sup>e</sup> anniversaire de la législation des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets . . . . .  | 296   |
| <b>BIBLIOGRAPHIE</b>   |       |
| International Trademark Protection (Eric D. Offner) . . . . .  | 298   |
| Találmanyok, Szabadalmak (István Gazda, Dezső Kövesdi et Dr Sándor Vida) . .   | 298   |
| Upphovsrättsligt skydd för Brukskonst (Seve Ljungman) . . . . .  | 299   |
| Le nouveau régime des marques (Paul Mathély) . . . . .   | 299   |
| Das Recht des unlauteren Wettbewerbs in den Mitgliedstaaten der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft (Eugen Ulmer) . . . . .   | 299   |
| <b>NOUVELLES DIVERSES</b>  |       |
| Nomination d'un Directeur de la Propriété industrielle, des Chambres de commerce et d'industrie et de l'artisanat (France) . . . . .   | 299   |
| Mutation dans le poste de Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle (France) . . . . .   | 300   |
| Nomination du Directeur général de l'Institut international des brevets (La Haye)  | 300   |
| <b>CALENDRIER</b>  |       |
| Réunions des BIRPI . . . . .   | 300   |
| Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle   | 300   |

NOTE: Les Statistiques générales de propriété industrielle pour l'année 1964 seront publiées sous forme d'un encartage qui sera joint à un des prochains numéros de *La Propriété industrielle*

# UNIONS INTERNATIONALES

## Union de Paris

### Adhésion

#### RÉPUBLIQUE DE CHYPRE

D'après une communication du Département politique fédéral, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 17 décembre 1965 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que le Gouvernement de la République de Chypre a fait part au Gouvernement de la Confédération suisse de l'adhésion de cet Etat à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958.

« Cette communication est faite en application de l'article 16, chiffre 2, de la Convention précitée. Conformément au chiffre 3 dudit article, l'adhésion de Chypre prendra effet le 17 janvier 1966.

« En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé, selon sa demande, en sixième classe de contribution au sens de l'article 13, chiffres 8 et 9, de la Convention de Paris révisée à Lisbonne. »

\* \* \*

L'adhésion notifiée ci-dessus portera le nombre des Etats membres de l'Union à 74<sup>1)</sup>.

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1965, p. 246 (Algérie).

# LÉGISLATION

## ITALIE

### Décrets

#### concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 2 expositions

(Des 25 septembre et 5 octobre 1965)<sup>1)</sup>

### Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration italienne.

XVIII<sup>o</sup> Mercato internazionale del tessile per l'abbigliamento (Milan, 27-30 octobre 1965);

II<sup>a</sup> Mostra internazionale delle attrezzature alberghiere e turistiche (Gênes, 25 novembre-5 décembre 1965)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939<sup>1)</sup>, n° 1411, du 25 août 1940<sup>2)</sup>, n° 929, du 21 juin 1942<sup>3)</sup>, et n° 514, du 1<sup>er</sup> juillet 1959<sup>4)</sup>.

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

<sup>2)</sup> *Ibid.*, 1940, p. 196.

<sup>3)</sup> *Ibid.*, 1942, p. 168.

<sup>4)</sup> *Ibid.*, 1960, p. 23.

## UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

### I

### (Traduction)

### Ordonnance

concernant les dessins ou modèles industriels ratifiée conformément à l'arrêté du Conseil des Ministres de l'URSS, n° 535, du 9 juillet 1965, par le Comité d'Etat pour la coordination des travaux de recherche scientifique de l'URSS (arrêté n° 232, du 5 août 1965) et par le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS (arrêté n° 49, du 3 août 1965)

1. — Est considérée comme « dessin ou modèle industriel »<sup>1)</sup> [dessin industriel<sup>2)</sup>, modèle<sup>3)</sup>] une solution artistique nouvelle d'un article susceptible d'être exécuté par un procédé industriel et aboutissant à une unité de qualités techniques et esthétiques.

Les dessins ou modèles industriels d'articles industriels, à l'exception des objets de mercerie, des articles de couture et de bonneterie, des tissus (sauf ceux de décoration), des chaussures et des articles de chapellerie, devront être enregistrés par l'Etat et protégés légalement.

2. — L'auteur d'un dessin ou modèle industriel peut, à son choix, demander soit la reconnaissance de sa seule qualité d'auteur, soit la reconnaissance de sa qualité d'auteur et de son droit exclusif sur le dessin ou modèle industriel. Dans le premier cas, il est délivré un certificat pour le dessin ou modèle industriel, dans le second cas, un brevet.

Les formulaires des certificats et des brevets sont approuvés par le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS<sup>4)</sup>.

Si le dessin ou modèle industriel a été créé en liaison avec le travail de l'auteur dans une entreprise (organisation) d'Etat, une entreprise coopérative, ou une association de l'URSS, ou sur commande de l'une d'elles et aussi lorsque l'auteur du dessin ou modèle industriel a bénéficié d'une aide financière ou autre aide matérielle de la part d'une entreprise (organisation) d'Etat, d'une entreprise coopérative ou d'une association, il ne sera pas délivré de brevet pour un tel dessin ou modèle, mais il ne pourra être délivré qu'un certificat.

<sup>1)</sup> Промышленный образец.

<sup>2)</sup> Промышленный рисунок.

<sup>3)</sup> Модель.

<sup>4)</sup> Государственный комитет по делам изобретений и открытий СССР.

3. — Il ne sera pas délivré de certificat ou de brevet pour un dessin ou modèle industriel si un dessin ou modèle industriel identique ou analogue:

- a) a été déposé ou enregistré en URSS en tant que dessin ou modèle industriel;
- b) a été décrit dans la presse de l'URSS ou est connu d'après les publications étrangères disponibles en URSS au moment du dépôt de la demande, à l'exception des cas où la publication a eu lieu dans les six mois précédant le jour du dépôt de la demande;
- c) a été utilisé ouvertement ou montré dans des expositions sur le territoire de l'URSS avant le dépôt de la demande, à l'exception des cas où l'utilisation ou la démonstration ont eu lieu dans les six mois précédant le jour du dépôt de la demande.

Il ne sera pas délivré de certificat ou de brevet pour des dessins ou modèles industriels contraires aux exigences de la morale socialiste.

4. — Le certificat ou le brevet pour un dessin ou modèle industriel sera délivré sur la base d'une demande conforme, déposée au Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS.

La procédure d'enregistrement et de dépôt des demandes d'octroi d'un certificat ou d'un brevet pour un dessin ou modèle industriel sera fixée par le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS.

5. — Les auteurs de dessins ou modèles industriels, travaillant dans des entreprises, des organisations de recherche scientifique et autres organisations de l'URSS, déposeront leurs demandes d'octroi d'un certificat concernant un dessin ou modèle industriel, en règle générale, par l'intermédiaire de l'entreprise (organisation) dans laquelle ils travaillent. Les entreprises (organisations) doivent prêter assistance aux auteurs pour remplir les formalités d'enregistrement desdites demandes.

L'entreprise (organisation) transmettra, dans le délai d'un mois, la demande d'octroi d'un certificat au Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS, en y joignant un rapport concluant à l'utilité du dessin ou du modèle aux fins de production par un procédé industriel.

Dans les cas où le travail est exécuté en vertu d'une tâche de service, le Directeur de l'entreprise (organisation) sera tenu de procéder aux formalités de la demande d'octroi d'un certificat au nom de l'entreprise (organisation), avec l'indication du nom de l'auteur du dessin ou modèle industriel.

Les auteurs de dessins ou modèles industriels ne travaillant pas dans des entreprises (organisations) déposeront leurs demandes d'octroi de certificats, selon la règle, par l'intermédiaire de la Société des inventeurs et des auteurs de propositions de rationalisation de l'URSS<sup>1</sup>), qui prêtera aux auteurs l'assistance nécessaire pour remplir les formalités d'enregistrement des demandes et transmettra dans le délai d'un mois toutes les pièces nécessaires au Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS.

Les auteurs de dessins ou modèles industriels ou leurs héritiers pourront aussi déposer des demandes directement auprès du Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS.

6. — Le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS, dans un délai de 10 jours, informera le demandeur de l'acceptation de la demande à l'examen pour l'octroi d'un certificat ou d'un brevet et lui délivrera à ce sujet une attestation dans laquelle seront indiqués le nom de famille, le prénom et le nom patronymique de l'auteur (des auteurs), la date de réception de la demande, le titre du dessin ou modèle industriel et la désignation de l'entreprise (organisation), si la demande a été déposée au nom d'une entreprise (organisation).

La date de priorité du dessin ou modèle industriel sera fixée à compter du jour de la réception de la demande d'octroi d'un certificat ou d'un brevet au Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS; en cas de contestation, cette date sera fixée à compter du jour de la consignation de la demande à la poste ou du jour du dépôt de la demande auprès de l'entreprise (organisation).

7. — L'examen des demandes d'octroi d'un certificat ou d'un brevet concernant un dessin ou modèle industriel parvenues au Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS sera effectué par l'Institut de recherche scientifique d'esthétique technique du Comité d'Etat pour la coordination des travaux de recherche scientifique de l'URSS<sup>1</sup>).

En cas de nécessité, sur demande de l'Institut de recherche scientifique d'esthétique technique, les entreprises (organisations) d'Etat, les entreprises coopératives et les associations devront, au plus tard dans le délai d'un mois, présenter gratuitement des conclusions sur l'utilité de la production par un procédé industriel des dessins ou modèles soumis à leur appréciation.

L'Institut de recherche scientifique d'esthétique technique, au plus tard quatre mois à compter du jour de la réception de la demande concernant le dessin ou modèle industriel, donnera au Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS ses conclusions sur la nouveauté, les qualités esthétiques du dessin ou modèle industriel et l'utilité de sa production par un procédé industriel.

8. — Le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS pourra, en cas de nécessité, inviter l'auteur du dessin ou modèle industriel à participer à l'examen de sa demande d'octroi de certificat. En ce cas, l'auteur conservera le droit au salaire moyen obtenu jusque là dans son emploi permanent et l'entreprise (organisation) où il a travaillé lui accordera un congé officiel selon la procédure établie.

9. — Le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS, après avoir examiné les conclusions de l'expertise et des autres pièces concernant la demande, décidera d'accorder ou de refuser l'octroi du certificat ou du brevet concer-

<sup>1</sup>) Всесоюзное общество изобретателей и рационализаторов (ВОИР).

nant le dessin ou modèle industriel. Le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS insérera le dessin ou modèle industriel pour lequel est octroyé un certificat ou un brevet au Registre d'Etat des dessins ou modèles industriels de l'URSS, en effectuera la publication dans le *Bulletin des inventions et des marques de fabrique et de commerce et des dessins ou modèles industriels*<sup>1)</sup> et délivrera au demandeur le certificat ou le brevet.

10. — Le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS devra transmettre à l'auteur la décision d'octroi ou de refus du certificat ou du brevet concernant le dessin ou modèle industriel, dans un délai de six mois à compter du jour de l'acceptation de la demande à l'examen.

11. — Le brevet pour un dessin ou modèle industriel sera délivré pour une durée de cinq ans à compter du jour de la réception de la demande conforme au Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS; les droits de l'auteur seront protégés à partir du même jour.

La validité du brevet pourra être prolongée, mais seulement pour les cinq années suivantes.

12. — Lors du dépôt de la demande pour l'octroi du certificat concernant un dessin ou modèle industriel, il ne sera pas perçu de taxe d'Etat.

En ce qui concerne l'octroi du brevet et aussi le brevet déjà délivré pour un dessin ou modèle industriel, il sera perçu une taxe d'Etat conformément aux montants et aux délais fixés pour les brevets d'invention. Pour la prolongation du délai de validité du brevet, il sera perçu une taxe de 10 roubles. Le défaut de paiement dans le délai prescrit de la taxe relative au brevet délivré met fin à sa validité.

13. — Si l'auteur de la demande n'est pas d'accord avec les motifs du refus d'octroi du certificat ou du brevet concernant le dessin ou modèle industriel, il pourra, dans le délai d'un mois à compter du jour de la réception de la décision, déposer auprès du Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS une réplique<sup>2)</sup> motivée qui devra être examinée dans un délai de deux mois. La décision sur cette question, prise par le Président du Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS ou par son Suppléant, sera définitive.

14. — Les entreprises d'Etat, les entreprises coopératives, les associations, les organisations et institutions aussi bien que les personnes privées pourront, dans le délai d'une année à compter du jour de la publication concernant la délivrance du certificat, contester la validité de la délivrance du certificat, en pouvant que le dessin ou modèle industriel n'est pas nouveau ou que son véritable auteur est une autre personne.

Un brevet pour un dessin ou modèle industriel pourra être contesté et annulé pendant toute la durée de sa validité, s'il est établi qu'il a été délivré en violation de la présente Ordonnance.

Lors de l'examen des répliques quant au refus de délivrer le certificat ou le brevet concernant le dessin ou modèle industriel, ainsi que d'une contestation au sujet du caractère de nouveauté du dessin ou modèle industriel, le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS pourra, en cas de nécessité, ordonner un examen complémentaire.

15. — Les litiges concernant le caractère de nouveauté du dessin ou modèle industriel pour lequel un certificat ou un brevet a été octroyé seront tranchés par le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS.

16. — Les litiges relatifs à la qualité d'auteur d'un dessin ou modèle industriel seront tranchés par le tribunal suivant la procédure établie par la législation en vigueur.

17. — Le droit d'utilisation des dessins ou modèles industriels pour lesquels il a été octroyé des certificats appartient à l'Etat. L'utilisation desdits dessins ou modèles industriels est effectuée par l'entremise des entreprises et organisations de l'Etat.

Les entreprises et organisations coopératives et les associations utiliseront les dessins ou modèles industriels afférents à leur champ d'activité, au même titre que les entreprises et organisations d'Etat.

Les entreprises et organisations qui utilisent des dessins ou modèles industriels, pour lesquels des certificats ont été octroyés, en avisent l'auteur et le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS.

18. — Le dessin ou modèle industriel, pour lequel un brevet a été délivré, ne pourra être utilisé sans le consentement du titulaire du brevet.

Le titulaire d'un brevet aura le droit de délivrer une autorisation (licence) d'utiliser le dessin ou modèle industriel ou de céder entièrement le brevet. La délivrance d'une licence ou la cession du brevet devront être enregistrées auprès du Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS. Dans ces cas, il sera perçu une taxe dont le montant est celui prescrit pour la délivrance d'une licence ou la cession d'un brevet d'invention.

Les auteurs de dessins ou modèles industriels pour lesquels des brevets ont été octroyés recevront une récompense des entreprises (organisations) conformément aux accords de licence.

Dans le cas où un dessin ou modèle industriel présente une importance particulière pour l'Etat, mais qu'un ministère, un département, un conseil économique, un comité exécutif du Soviet de députés des travailleurs ne parviennent pas à un accord avec le titulaire du brevet au sujet de la cession du brevet ou de la délivrance d'une licence, l'organe intéressé adressera au Conseil des Ministres de l'URSS une demande d'autorisation d'utiliser le dessin ou modèle et de fixer la récompense à verser au titulaire du brevet, ou de décliner l'achat forcé du brevet.

19. — Les auteurs de dessins ou modèles industriels pour lesquels ont été délivrés des certificats auront droit à une récompense, à la condition que le dessin ou modèle industriel soit mis en application dans la production ou mis sur le mar-

<sup>1)</sup> Бюллетен изобретений, товарных знаков и промышленных образцов.

<sup>2)</sup> Возражение.

ché à l'étranger. La récompense aux auteurs de dessins ou modèles industriels sera versée par les entreprises et organisations qui les ont mis en application dans la production, conformément aux Instructions concernant la récompense pour les dessins ou modèles industriels. La récompense pour la mise en application des dessins ou modèles industriels ne devra pas dépasser 5000 roubles pour un seul dessin ou modèle industriel ni 2000 roubles pour une seule personne.

20. — Lors de la vente à l'étranger de licences pour un dessin ou modèle industriel pour lequel un certificat a été délivré, le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS versera aux auteurs dudit dessin ou modèle industriel une récompense en monnaie soviétique jusqu'à concurrence de 3 % des sommes obtenues par la vente à l'étranger de licences pour ledit dessin ou modèle. Le montant total de la récompense versée à l'auteur (aux auteurs), y compris le montant de la récompense versée pour la mise en application du dessin ou modèle industriel en URSS, ne devra pas dépasser 10 000 roubles.

Le Ministère du commerce extérieur versera au Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS le montant correspondant aux sommes obtenues par la vente des licences des dessins ou modèles industriels, en vue du paiement de la récompense indiquée en monnaie soviétique.

21. — Les plaintes des auteurs relatives au montant, au calcul ou aux délais de paiement de la récompense due pour l'utilisation du dessin ou modèle industriel seront examinées par l'administration de l'entreprise (organisation) en collaboration avec le comité de la fabrique, de l'usine, du comité local du syndicat. L'auteur qui n'est pas d'accord avec la décision prise au sujet de sa plainte par l'administration de l'entreprise (organisation) en collaboration avec le comité de la fabrique, de l'usine, du comité local du syndicat, pourra recourir contre cette décision auprès du chef de l'organisation supérieure, lequel devra examiner la plainte dans le délai d'un mois. Si l'auteur estime incorrecte la décision prise par le chef de l'organisation supérieure, il pourra soumettre sa plainte au tribunal, selon la procédure prévue par la législation en vigueur.

22. — L'auteur du dessin ou modèle industriel pour lequel un certificat a été délivré jouira des priviléges suivants:

- a) lors du détachement de l'auteur dans une autre entreprise (organisation) pour un travail temporaire lié à la mise en application de son dessin ou modèle industriel, la durée de son occupation permanente sera considérée comme ininterrompue. Le temps de ce travail temporaire sera inclus dans la durée d'occupation dans son entreprise donnant droit aux congés, aux prérogatives et avantages fixés à sa place de travail permanent. En outre, si la durée de ce travail provisoire continue pendant onze mois ou davantage, le congé payé sera accordé par l'entreprise (organisation) auprès de laquelle le dessin ou modèle industriel est mis en application;
- b) tous les dessins ou modèles industriels mis en application et les récompenses versées pour eux feront l'objet d'une note dans le livret de travail de l'auteur;

- c) la récompense pour un dessin ou modèle industriel ne dépassant pas 1000 roubles ne sera pas soumise à l'impôt sur le revenu. Dans les cas où la récompense dépasse 1000 roubles, l'impôt sera compté sur la somme totale de la récompense, après déduction de 1000 roubles, séparément pour chaque dessin ou modèle;
- d) les auteurs de dessins ou modèles industriels, qui auront présenté à l'Etat des propositions d'une valeur particulière, auront le droit d'occuper une surface habitable supplémentaire, au même titre que les travailleurs scientifiques.

23. — Les ressortissants étrangers, auteurs de dessins ou modèles industriels, ou leurs successeurs en droit, ainsi que les personnes juridiques étrangères jouiront, sur la base de la réciprocité, des droits prévus par la présente Ordonnance, au même titre que les ressortissants et personnes juridiques de l'URSS.

La conduite des affaires concernant la délivrance de certificats ou de brevets pour des dessins ou modèles industriels, dans le cas de ressortissants étrangers et de personnes juridiques étrangères, sera assurée par la Chambre de commerce de l'URSS<sup>1)</sup>.

24. — A l'égard des ressortissants étrangers et des personnes juridiques étrangères, la priorité du dessin ou modèle industriel, en conformité de la Convention internationale à laquelle l'URSS est partie, est fixée à la date de priorité de la première demande régulièrement déposée dans un pays également partie à ladite Convention, si la demande en URSS a été déposée avant l'expiration de six mois à compter de cette date.

Toute personne désirant joindre de la priorité établie en conformité de la Convention internationale doit immédiatement, en déposant la demande, présenter à ce sujet une déclaration avec l'indication de la date de priorité et du pays où le dessin ou modèle industriel avait été déposé en premier. Une copie certifiée conforme de la demande étrangère et les autres pièces nécessaires pour fixer la date de priorité pourront être présentées en complément, mais au plus tard trois mois à compter du jour du dépôt de la demande en URSS.

Si, après que la décision a été prise de délivrer un certificat ou un brevet pour un dessin ou modèle industriel, une demande concernant le même dessin ou modèle industriel est déposée par un ressortissant étranger ou une personne juridique étrangère jouissant, en conformité de la Convention internationale, d'une priorité antérieure, le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS annulera ou modifiera la décision prise antérieurement concernant la délivrance du certificat ou du brevet, et dont il informera la personne sur la base de la demande de laquelle ladite décision avait été prise.

25. — La priorité des dessins ou modèles industriels exposés à des expositions internationales, organisées en URSS, sera fixée à la date de l'installation des dessins ou modèles exposés à l'exposition, à la condition que la demande soit déposée au plus tard six mois après cette date.

<sup>1)</sup> Всесоюзная торговая палата.

26. — Ne sera pas considérée comme une violation du droit de l'Etat découlant du certificat concernant le dessin ou modèle industriel ou du droit du titulaire du brevet l'application du dessin ou modèle industriel sur les moyens de transport se trouvant temporairement sur le territoire de l'URSS.

27. — Les comités, ministères et départements d'Etat présenteront systématiquement au Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS des propositions sur l'enregistrement à l'étranger des dessins ou modèles industriels et la vente de licences pour ces dessins ou modèles industriels.

L'enregistrement à l'étranger de dessins ou modèles industriels créés dans les limites de l'URSS ou par des ressortissants soviétiques à l'étranger sera effectué par décision du Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS. Les décisions concernant la vente et l'achat de licences pour des dessins ou modèles industriels sont prises par le Comité d'Etat pour la coordination de travaux de recherche scientifique de l'URSS, suivant la procédure prévue pour la vente et l'achat de licences pour les inventions.

## II

### Instructions

sur la composition des demandes concernant les dessins ou modèles industriels  
ratifiées par arrêté du Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS, n° 49, en date du 3 août 1965

#### Dispositions générales

1. — Est considérée comme dessin ou modèle industriel (dessin industriel, modèle) une solution artistique nouvelle d'un article, susceptible d'être reproduite industriellement et aboutissant à une unité de qualités techniques et esthétiques.

2. — Pour une évaluation correcte du dessin ou modèle industriel d'après les pièces de la demande et pour pouvoir l'utiliser industriellement, la forme extérieure de l'article devra être montrée et décrite dans la demande de telle façon que des entreprises et organisations d'Etat puissent la produire industriellement.

3. — Pour chaque dessin ou modèle, il sera soumis une demande qui devra consister en une déclaration (le formulaire de la déclaration est annexé)\*, une description en deux exemplaires, des photographies du dessin ou modèle en quatre exemplaires, et aussi un dessin technique du dessin ou modèle (pour les articles simples) ou un schéma de principe des éléments de la solution du dessin ou modèle (pour les articles complexes) en quatre exemplaires.

4. — Les demandes concernant les dessins ou modèles industriels seront déposées soit au nom de l'entreprise (organisation) où ont été créés lesdits dessins ou modèles, soit au

nom des auteurs individuels ou du groupe d'auteurs qui les ont créés en dehors de l'accomplissement d'une tâche de service, mais qui déposent leur demande soit par l'entremise d'une entreprise (organisation), ou des organes du VOIR<sup>1</sup> (Société des inventeurs et des auteurs de propositions de rationalisation), soit de façon indépendante.

5. — Si, de l'avis du déposant, il est utile d'enregistrer les dessins ou modèles industriels à l'étranger, il sera nécessaire d'annexer à la demande une recommandation à cet effet, avec l'indication des pays où il est présumé que lesdits dessins ou modèles peuvent présenter de l'intérêt. Cette recommandation devra aussi indiquer l'utilité de la vente de licences pour ces dessins ou modèles et de leur protection dans les expositions internationales.

6. — Les demandes concernant les dessins ou modèles industriels seront déposées et examinées indépendamment des demandes pour les inventions, même dans le cas où la solution constructive de l'article est reconnue comme une invention.

#### Déclaration

7. — Il est indispensable d'indiquer dans la déclaration le nom de famille de l'auteur, et aussi la désignation de l'entreprise (organisation) au nom de laquelle sont enregistrés les dessins ou modèles industriels, ainsi que son adresse.

Dans le cas où la demande est déposée au nom de l'entreprise ou par l'intermédiaire de l'entreprise (organisation), la déclaration sera signée par l'auteur des dessins ou modèles industriels et par le Directeur de l'entreprise dont la signature sera certifiée par un secrétaire.

8. — A la déclaration déposée au nom de l'entreprise, ou par l'intermédiaire de l'entreprise, il sera nécessaire de joindre les conclusions sur l'utilité des dessins ou modèles industriels aux fins de leur production par un procédé industriel.

9. — Aux demandes déposées par des déposants étrangers, une procuration en un exemplaire devra être jointe pour la conduite de l'affaire, cette procuration étant dûment légalisée si la demande concerne un brevet. Au cas où le déposant étranger se réfère à une priorité conformément à la Convention internationale, à la demande devra être jointe une copie de la demande originale, certifiée par l'institution compétente du pays où ladite demande a été déposée.

#### Description du dessin ou modèle industriel

10. — La description du dessin ou modèle industriel devra définir les particularités caractéristiques de l'aspect extérieur de l'article en y annexant les variantes de son exécution en couleur, si la couleur est un indice caractéristique du dessin ou modèle industriel.

Dans la description devront être indiquées nettement les particularités distinctives de la forme donnée (dessin) de l'article par rapport à celles déjà connues ou décrites et aussi le meilleur procédé en vue de son utilisation industrielle.

\* Omis. (Réd.)

<sup>1</sup>) ВОИР (Всесоюзное общество изобретателей и рационализаторов).

11. — La description comprendra les points fondamentaux suivants:

- a) le titre du dessin ou modèle industriel;
- b) une introduction;
- c) une description détaillée des particularités du dessin ou modèle industriel.

Le titre du dessin ou modèle industriel devra être précis, concis et concret; il ne pourra être conventionnel ni présenter un caractère abstrait. Dans l'introduction de la description, le meilleur procédé en vue de l'utilisation industrielle de l'article sera indiqué.

La description détaillée des particularités du dessin ou modèle devra établir tous ses traits caractéristiques, aussi bien les nouveaux que ceux qui sont connus et utilisés en combinaison avec les nouveaux, quelles idées nouvelles ont été utilisées au moment de la création du dessin ou modèle industriel donné et aussi comment les caractéristiques de forme sont liées à la nature même de l'article du ressort de la technique de l'ingénieur et celle de la technologie de sa production.

La description détaillée sera établie indépendamment de la présentation de photographies, de dessins techniques et de schémas.

12. — La dénomination des divers détails de la forme devra être conforme à la terminologie adoptée dans le domaine artistique et celui de la construction; la description ne devra utiliser que la terminologie généralement admise dans ce domaine.

Les unités de mesure devront être indiquées conformément aux normes d'Etat en vigueur (GOST). Il sera préférable d'employer les désignations du système d'unités international (GOST 9867-61). Dans la description, il ne sera pas autorisé d'employer toutes sortes d'abréviations, à l'exception de celles généralement adoptées: « c.-à-d. », « ctc. », « et al. », « et autres ».

La description devra être dactylographiée sur un seul côté de feuille de papier blanc lisse, de format 21 × 29 cm. L'interligne devra être de 0,5 à 0,7 cm. Sur le côté gauche de la feuille, il faudra laisser une marge de 4 à 6 cm. Il est indispensable de numérotter les feuilles de la description de la première à la dernière inclusivement.

La description sera présentée sans corrections ni rectifications.

#### *Photographies, dessins techniques et schémas*

13. — Toutes les particularités du dessin ou modèle industriel devront apparaître nettement sur les photographies annexées du dessin ou modèle industriel, sur les dessins techniques (pour les articles simples) ou sur les schémas de principe des éléments de la solution (pour les articles complexes).

14. — Les photographies devront être exécutées nettement et clairement dans le format 18 × 24 cm. Il devra être présenté autant de photographies des diverses vues du dessin ou modèle qu'il sera nécessaire pour mettre en lumière ses particularités distinctives, mais pas moins de quatre exemplaires de chaque vue.

Sur l'une des photographies devra figurer une vue générale du dessin ou modèle. Dans les cas où cela sera nécessaire, le dessin ou modèle peut être présenté sous forme d'une photographie en couleur; toutefois, au moment de l'enregistrement, la publication se fera en noir et blanc, avec l'indication des combinaisons de couleurs.

15. — Le premier exemplaire du dessin technique ou du schéma de principe des éléments de la solution sera exécuté à l'encre de Chine ou à l'encre noire sur papier blanc lisse de bonne qualité.

Les autres exemplaires pourront être présentés sous forme de photocopies ou de calques.

Le format des feuilles ne devra pas dépasser 18 × 24 cm. Les figures seront disposées sur la feuille de façon à pouvoir être lues, la feuille étant placée verticalement.

16. — Dans le cas du dépôt d'une demande concernant des matériaux décoratifs, il sera ajouté à la demande un échantillon du dessin (motif) exécuté avec le matériau en question (à l'échelle du dessin).

17. — Pour effectuer l'examen du dessin ou modèle industriel, il pourra être exigé des modèles et échantillons de l'article. Dans ce cas, chaque modèle et échantillon de l'article doivent être munis d'une étiquette en bois portant l'indication de la demande à laquelle ils se rapportent.

Les modèles et échantillons des articles ne seront pas retournés au demandeur et ne seront pas conservés, sauf les modèles et échantillons des articles pour lesquels il a été octroyé des certificats. Lesdits modèles et échantillons seront conservés pendant un an dans le pavillon approprié d'exposition de la VNIITE<sup>1)</sup> (Institut de recherche scientifique d'esthétique technique).

18. — Les photographies, les dessins techniques et les schémas du dessin ou modèle industriel ne devront pas être présentés pliés et, pour leur envoi, devront être emballés de façon à ne subir aucun dommage.

19. — Les pièces complémentaires, modifiant l'essence de la demande déposée autrement, seront considérées comme une demande indépendante.

<sup>1)</sup> ВНИИТЕ (Всесоюзный научно-исследовательский институт технической эстетики).

# OBTENTIONS VÉGÉTALES

## Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

### Ratification

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a ratifié la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, signée à Paris le 2 décembre 1961<sup>1)</sup>. L'instrument de ratification du Royaume-Uni a été déposé auprès du Gouvernement français et prend effet à partir du 17 septembre 1965.

Il est à noter que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est le premier pays à ratifier cette Convention, qui entrera en vigueur, entre les Etats qui l'auront ratifiée, trente jours après le dépôt du troisième instrument de ratification [article 31 (3)].

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1962, p. 6 et suiv.

#### La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales et quelques commentaires sur la législation des droits d'obtenteur de plantes au Royaume-Uni

Leslie J. SMITH

Contrôleur du Bureau des droits des variétés végétales du Royaume-Uni et Chef de la Division des semences au Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Londres

#### Une nouvelle convention spécialisée

1. De par son origine, et dans une certaine mesure de par sa forme et son contenu, la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales doit beaucoup aux idées qui ont inspiré la Convention [pour la protection] de la propriété industrielle. Et pourtant elle est, fait remarquable, une convention spécialisée pourvoyant d'une manière caractéristique aux besoins particuliers d'un secteur d'activité créatrice originale. Dans un récent article d'un haut intérêt (*La Propriété industrielle*, 1965, p. 232), M. Laclavière, a rendu compte de la genèse de la Convention végétale<sup>1)</sup>. Le présent article s'attache plus à l'application pratique de la Convention et attire l'attention sur certains des problèmes qui ne manqueront pas de se poser.

2. La Convention est un accord complexe et détaillé entre huit Etats signataires (jusqu'à présent)<sup>2)</sup> dans un secteur du

domaine de la propriété intellectuelle où aucun accord n'existeit où n'avait été sérieusement recherché précédemment. La Convention n'est pas encore entrée en vigueur et ses dispositions n'ont donc pas encore été mises à l'épreuve des faits. Là où existent déjà des systèmes nationaux de droits d'obtenteur de plantes, il sera dans la plupart des cas nécessaire d'y apporter des modifications pour les rendre conformes à la Convention. De plus, et bien que la Convention ne traite que de questions relatives à la protection et qu'elle constitue un ensemble complet, la portée de certains de ses articles apparaîtra d'autant mieux si on les considère par rapport aux contrôles, souvent très étendus, qu'exercent les Etats signataires sur la production et la commercialisation des produits végétaux. Dans l'analyse qui suit de certains articles de la Convention, les références à la loi du Royaume-Uni sur les droits d'obtenteur de plantes pourront aider à montrer comment l'un des Etats signataires<sup>3)</sup> a tenté de donner effet à la Convention.

#### La Convention et la loi du Royaume-Uni: développement parallèle

3. La Convention végétale et le système britannique de droits d'obtenteur de plantes se sont développés côté à côté. En 1957, alors que le Comité d'experts créé par une conférence internationale tenue à Paris en mai de la même année s'attaquait à la tâche de préparer un projet de Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni, donnant effet à une décision prise immédiatement après la Conférence de l'OECE tenue en 1954 à Stockholm, chargeait un groupe représentatif d'entreprendre une étude détaillée de la nature et des effets des droits d'obtenteur de plantes dans d'autres pays et d'examiner la possibilité d'introduire un système de protection légale au Royaume-Uni. Quatre années de discussion sur le plan international aboutirent à la mise au point et à la signature de la Convention internationale vers la fin de l'année 1961. Le groupe du Royaume-Uni remporta un succès semblable en présentant en 1960 un schéma détaillé de système de droits d'obtenteur de plantes au Royaume-Uni. Publié la même année<sup>4)</sup> le rapport du groupe a par la suite constitué en partie la base de la nouvelle législation — la partie I de la loi de 1964 sur les variétés végétales et les semences — adoptée en mars 1964. D'autres parties de la même loi ont mis à jour le système national de contrôle des semences\*).

4. Ce développement parallèle des systèmes international et britannique a été favorable à un fécond échange d'idées. Se réunissant à Londres, les membres du groupe du Royaume-Uni étaient tenus informés des progrès des négociations internationales menées à Paris et ailleurs. Simultanément, le délégué du Royaume-Uni était en mesure de renseigner le comité d'experts sur la position qu'on était susceptible d'adopter dans ce pays au sujet des nombreux problèmes d'intérêt com-

<sup>3)</sup> Le Royaume-Uni, premier pays à le faire, a ratifié la Convention le 17 septembre 1965.

<sup>4)</sup> Rapport sur les droits d'obtenteur de plantes, par le Comité des transactions en semences, publié à Londres en juillet 1960 sous le n° 1092 des publications par ordre (*Report on Plant Breeders' Rights by the Committee on Transactions in Seeds*).

\* Tous les passages imprimés en italique se réfèrent à la législation britannique.

<sup>1)</sup> Expression employée par la suite pour désigner de façon simplifiée la Convention de Paris pour la protection des obtentions végétales.

<sup>2)</sup> A savoir: la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse.

mun. Cet échange a eu quelques conséquences importantes. En premier lieu, la loi du Royaume-Uni finallement adoptée par le Parlement était conforme à tous égards aux exigences de la Convention internationale. En second lieu, et découlant de ce qui précède, le Royaume-Uni, dès qu'il a été en mesure de le faire, n'a eu aucune difficulté à signer la Convention internationale (le 28 novembre 1962). En troisième lieu enfin, le Royaume-Uni, en tant que pays signataire, s'est trouvé en mesure, le moment venu, de ratifier la Convention en vertu de la loi de 1964 et sans qu'il soit nécessaire d'en référer encore au Parlement. Cette étape a été atteinte cette année même, lorsque le Gouvernement, ayant mis les obtenteurs au bénéfice de la protection prévue pour cinq espèces ou genres de plantes (le minimum requis par la Convention), a rapidement pris les dispositions qu'il fallait pour que l'instrument de ratification nécessaire soit établi et remis à la puissance dépositaire.

5. L'aboutissement rapide de toutes les étapes nécessaires dans l'élaboration d'un système légal complètement nouveau de droits de propriété au Royaume-Uni et le fait que ce pays a assumé les obligations internationales découlant de la Convention témoignent de l'importance qu'il attache à l'encouragement de l'obtention de plantes en tant que moyen d'améliorer la productivité agricole. On peut également y voir la preuve du désir du Royaume-Uni d'assurer à ses cultivateurs un accès facile aux produits des obtenteurs étrangers ainsi que le bénéfice de la protection lorsque leurs produits sont employés dans d'autres pays.

#### Schéma de la Convention

6. Les 41 articles de la Convention internationale se répartissent en deux groupes plus ou moins distincts. Les articles 2 à 4, ainsi que deux ou trois des articles ultérieurs, précisent les obligations des Etats membres en ce qui concerne la protection des droits de l'obtenteur de plantes. *Chacun d'eux a son pendant dans les 15 articles de la Partie I de la loi du Royaume-Uni de 1964 sur les variétés végétales et les semences et dans les 4 annexes qui s'y rattachent. Ils traitent de questions telles que la nature des droits d'obtenteur et leur durée, la nécessité d'examens préalables et les critères à appliquer à cet égard, le traitement national, les droits de priorité et la désignation des variétés.* Les articles restant de la Convention concernent essentiellement la réglementation des rapports entre Etats membres, notamment pour ce qui est de la constitution d'une Union et l'établissement d'un Conseil et d'un Secrétariat, des contributions financières et dispositions budgétaires, des langues officielles, des dispositions relatives à la ratification, l'accession, la dénonciation et l'amendement, l'arbitrage et toutes questions connexes. Pour la plupart d'entre eux, ces articles n'ont pas d'équivalents dans la loi britannique, et la présente étude n'en traitera donc pas.

#### Accord sur des principes communs

7. Avant d'aborder et d'examiner en détail les articles 2 à 15, quelques brèves remarques sur le caractère général et la portée de la Convention peuvent ne pas manquer d'intérêt. Sa caractéristique la plus remarquable est peut-être la mesure

dans laquelle elle déterminera la forme et le fond de la législation des droits d'obtenteur de plantes de chaque Etat membre et son application pratique. Contrairement à la Convention de la propriété industrielle, beaucoup plus ancienne, qui accorde aux Etats qui y sont parties une latitude considérable en des matières telles que la forme, l'étendue et la durée de la protection par brevet, la Convention végétale institue un code détaillé auquel tous les Etats membres doivent se conformer, non seulement dans leurs relations avec d'autres Etats membres, mais aussi dans les dispositions qu'ils prennent sur le plan national. Pour citer le préambule de la Convention, les Etats contractants ont considéré qu'il était hautement souhaitable que les problèmes particuliers soulevés par les droits d'obtenteur de plantes « soient résolus par chacun d'eux conformément à des principes uniforme et clairement définis ». Cette déclaration a des répercussions pratiques importantes pour de futurs Etats membres en ce qui concerne la ratification et l'accession, en particulier pour ceux où une législation nationale préexistante des droits d'obtenteur de plantes se serait développée différemment. Dans de pareils cas, des changements à la législation existante pour la rendre conforme à la Convention conditionneraient l'accession à la qualité de membre. Il est parfois plus difficile d'introduire de tels changements que de légiférer pour la première fois. Il faudra donc s'attendre à des retards en matière de ratification de la part des Etats en cause tant qu'ils n'auront pas résolu ces problèmes.

8. Tout le poids donné à l'uniformité des principes confère une substance véritable à la Convention et devrait s'avérer d'une utilité incontestable pour l'obtenteur de plantes. Le traitement national, garanti en vertu de l'article 3, acquiert d'autant plus de signification lorsque la protection conférée sur le territoire de chaque Etat membre est assurée selon des principes uniformes. Pour l'avenir, l'acceptation de tels principes n'encourage pas seulement l'adoption de pratiques uniformes dans la gestion des divers services nationaux, ce qui rend nécessaire une coopération poussée entre eux, mais elle faciliterait également l'adoption d'un droit international si le besoin s'en faisait ultérieurement sentir.

9. Parmi les principes fondamentaux de la Convention végétale figurent l'exclusivité des droits et le traitement national des obtenteurs étrangers. Ce sont là des concepts familiers qui ont été acceptés depuis longtemps presque partout dans le monde au titre de la Convention de la propriété industrielle. Il est toutefois d'autres principes, plus ou moins fondamentaux, qui donnent naissance à des obligations intéressant la pratique tant législative qu'administrative des divers pays. C'est ainsi que chaque nouvelle variété pour laquelle des droits sont requis doit être soumise à certains essais ayant que les droits puissent être octroyés. Aussi faut-il que chaque Etat membre adopte un système organisé d'essais de culture ou bien qu'il prenne des dispositions pour des essais en commun avec d'autres Etats. De même, la Convention impose un programme minimum pour l'extension de la protection à certains genres ou espèces dont la liste figure dans l'annexe à la Convention, programme qui devra être réalisé par chaque Etat membre dans un nombre d'années déterminé. Aucune de ces exigences, pas plus que d'autres que l'on trouvera dans la

Convention et qui seront mentionnées plus loin, ne devra cependant occasionner de sérieuses difficultés dans tout pays qui reconnaît l'importance de la variété dans le choix de céréales et d'autres plantes. Dans ces pays, les dispositions nécessaires à la constatation et à l'évaluation des caractéristiques de différentes variétés dans les conditions locales existeront déjà, ou bien elles pourront être aisément mises au point. Il convient bien entendu d'examiner très soigneusement ces problèmes et les solutions qu'on envisage de leur donner avant toute ratification ou accession.

#### Article 2 de la Convention. Forme des droits d'obtenteur.

##### Loi du Royaume-Uni, article 1

10. L'article 2 de la Convention définit la « variété » et autorise les Etats membres à reconnaître les droits de l'obtenteur sur une nouvelle variété par l'octroi soit d'un titre de protection particulier, soit d'un brevet. Il ne s'agit pas là de formes de protection s'excluant l'un l'autre, mais un Etat membre ne peut utiliser pour un genre ou une espèce botanique particuliers que l'une de ces deux formes. Le particulier requérant une protection n'a pas le choix. Quelle que soit la forme sous laquelle le droit est octroyé, le contenu et les modalités d'exercice doivent en être conformes aux prescriptions de la Convention. C'est ainsi qu'un brevet délivré pour une variété végétale selon un système qui ne serait pas conforme à la Convention végétale ne constituerait pas une forme de protection acceptable au titre de cette Convention.

Quoique les Etats membres aient toute latitude d'octroyer des brevets pour des plantes s'ils le jugent bon, et qu'une minorité d'entre eux puisse adopter cette façon de procéder, la Convention passera avec raison pour la créatrice d'un titre de protection spécial d'un genre nouveau, mieux adapté que le brevet traditionnel aux caractéristiques des plantes considérées comme de la matière vivante. Une discussion approfondie de ce point ferait remonter aux sources de la Convention et exéderait le cadre du présent article, mais le récent article de M. Laelavière, déjà mentionné précédemment, en faisait mention. La grande majorité des pays qui ont pris part à l'élaboration de la Convention ont été favorables à un droit de l'obtenteur nouveau et distinct et il ne fait guère de doute que ce droit spécial sera choisi comme forme normale de protection de préférence au brevet. L'octroi de droits spéciaux de cette nature semblerait ne pas devoir être générateur d'obligations au titre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Il est intéressant de noter à cet égard que les propositions récentes relatives à un brevet européen excluent expressément les variétés végétales, tandis que les Etats participant aux accords pour l'harmonisation des lois sur les brevets ne sont pas tenus de délivrer de brevets pour les variétés végétales.

11. La Convention ne fait pas de place particulière à l'octroi de droits au moyen de certificats d'auteur d'invention (certificats d'inventeur) tels qu'ils sont délivrés en URSS et dans d'autres pays comme alternative discrétionnaire aux brevets. Là également, si l'on devait admettre dans un avenir plus ou moins éloigné ces certificats comme une forme de droits à laquelle la Convention pourrait s'appliquer, il con-

viendrait que les brevets pour des plantes soient délivrés conformément aux dispositions de la Convention.

12. *L'article 1 de la loi du Royaume-Uni dispose en matière d'octroi de droits d'obtenteur de plantes et il n'y est pas fait mention de brevets. Si on l'examine conjointement avec la loi du Royaume-Uni sur les brevets — au titre de laquelle aucun brevet n'a d'ailleurs, en pratique, été octroyé pour des obtentions végétales — il apparaît clairement que le Royaume-Uni a choisi de créer un titre de protection particulier, tout à fait distinct d'un brevet, pour les plantes.*

Articles 3 et 4, ainsi qu'article 30 (1) (a) de la Convention. Traitement national et réciprocité. Loi du Royaume-Uni, articles 1 et 2

13. L'article 3 de la Convention requiert tous les Etats membres de l'Union pour la protection des obtentions végétales d'accorder le traitement national, soit le même traitement que les lois de l'Etat membre accordent à ses propres nationaux:

- a) aux nationaux de tous les autres Etats membres;
- b) aux personnes physiques et morales qui, bien que n'ayant pas la qualité de nationaux d'un Etat membre, sont domiciliées dans un Etat membre ou y ont leur siège.

Pour pouvoir bénéficier du traitement national, les obtenteurs de plantes appartenant aux deux catégories a) et b) doivent se conformer aux conditions et formalités nationales. Dans le cas des nationaux de la catégorie a) qui n'ont ni domicile ni siège dans un Etat membre, l'article 3 réserve expressément aux Etats membres le droit d'imposer des conditions qui permettent d'examiner et de contrôler les nouvelles variétés végétales de l'obtenteur. Il s'agit là d'une disposition importante aux fins de l'article 10 de la Convention, qui prévoit la déchéance des droits si l'obtenteur faillit à maintenir conforme au type une variété protégée ou à rendre possibles des inspections. Les mesures de contrôle des semences, bien qu'elles ne soient pas du ressort de la Convention, sont également facilitées par cette disposition.

14. Pour donner un contexte réel à l'octroi du traitement national, chaque Etat membre est tenu par l'article 30 (1) a) de la Convention d'assurer les recours légaux appropriés pour la défense efficace des droits.

15. Les dispositions relatives au traitement national ci-dessus mentionnées sont basées sur le principe de réciprocité, dans ce sens que chaque Etat membre accepte d'octroyer le traitement national à condition que tous les autres Etats membres en fassent de même. Jusqu'ici, la Convention végétale et la Convention de la propriété industrielle (articles 2 et 3) vont dans le même sens. L'obligation découlant de l'article 3 de la Convention végétale ne lie toutefois complètement les Etats membres qu'en ce qui concerne les variétés de certaines plantes, soit les treize genres et espèces désignés dans l'annexe à la Convention. Comme on l'explique plus loin, l'article 4 (4) de la Convention végétale permet aux Etats membres qui protègent d'autres genres et espèces de limiter l'application du traitement national dans certaines circonstances.

16. L'article 4 précise la portée de la Convention, qui est en principe applicable à tous les genres et espèces botaniques. Il pose comme condition à la qualité de membre l'application de la protection à des variétés d'au moins cinq des treize genres et espèces désignés, prescrit un calendrier pour l'extension de cette protection aux huit autres et proclame l'intention des Etats membres d'appliquer progressivement la Convention à autant d'autres genres et espèces que possible. L'article 4, bien que ne laissant pas à la discréption absolue des Etats membres la décision quant au rythme de leur progression individuelle, reconnaît ainsi que des pays différents peuvent avoir atteint des stades de développement différent, disposer de moyens différents et éprouver des besoins différents. On admet que les Etats membres souhaiteront étudier les incidences techniques et financières d'une extension de la protection à des espèces végétales additionnelles avant de décliner une telle extension. Tout en faisant pleinement sien le principe général de la protection des nouvelles variétés végétales, la Convention ne vise pas pour autant à appliquer ce principe sans discrimination et en une fois à l'ensemble du monde végétal. Il est probable que la pratique générale des Etats membres sera de n'étendre à la longue la protection qu'à quelques centaines au plus des espèces végétales cultivées là où la différenciation en variétés distinctes a en lien ou est susceptible de se produire ultérieurement. On peut s'attendre, toutefois, à voir les espèces protégées comprendre la plupart de celles qui revêtent une importance commerciale en agriculture, horticulture et sylviculture.

17. Bien que l'article 4 (3) établisse un schéma et un taux minimum de développement communs pour les treize genres et espèces désignés dans la Convention, des différences ne manqueront pas d'apparaître, dans le cadre de ce schéma, entre les rythmes de progression des différents Etats membres. Il n'en demeure pas moins qu'en vertu de l'article 3, le traitement national, tel qu'il a été défini ci-dessus, sera applicable sans réserve à l'ensemble de ce groupe. C'est ainsi qu'un national d'un Etat membre A qui obtient une nouvelle variété de maïs (l'une des espèces figurant sur la liste) a droit, dans tous les autres Etats membres qui protègent le maïs, au même traitement que les nationaux de ces Etats, que le maïs soit ou non, à ce moment-là, une espèce protégée dans l'Etat A. Mais pour ce qui est de tout genre ou espèce qui ne figure pas sur la liste de l'Annexe, l'article 4 (4) permet en fait aux autres Etats membres de refuser la protection aux nationaux de l'Etat A, à moins que cet Etat ne protège également le même genre ou espèce. Ceci revient à dire que pour un genre ne figurant pas sur la liste, tout Etat membre peut, s'il le désire, exiger une offre réciproque de facilités pour l'obtention de la protection. Si un Etat membre ne tient pas à exiger la réciprocité, l'article 4 (4) lui donne la faculté d'étendre le bénéfice de la protection pour les genres ne figurant pas sur la liste aux nationaux de tout Etat qui est partie soit à la Convention végétale soit à celle de la propriété industrielle. Si l'on se réfère à l'article 33 (1), il n'apparaît pas tout à fait clairement si cette faculté peut être exercée séparément pour chaque genre ne figurant pas sur la liste. L'alternative s'offre aux Etats membres d'appliquer les articles 2 et 3 de la Convention de la propriété industrielle qui se rapportent au tra-

tement national. Cette possibilité serait particulièrement importante pour ceux des Etats qui protègent les plantes au moyen de brevets.

18. En exigeant que soient protégés au moins cinq des genres qui figurent sur la liste de l'Annexe comme condition d'acquisition à la qualité de membre, et en établissant un programme commun après cette acquisition, la Convention végétale laisse aux Etats membres moins de liberté que ne le fait la Convention de la propriété industrielle. D'autre part, la limitation facultative du traitement national en vertu de l'article 4 (4), bien qu'autorisée pour les raisons précitées, est dans un sens moins libérale que la pratique adoptée en application des articles 2 et 3 de la Convention la plus ancienne.

19. *La loi du Royaume-Uni ne protège pas par elle-même quelque espèce ou genre végétal que ce soit. Elle est un acte d'habilitation que les Ministres responsables mettent en vigueur en vertu de pouvoirs qui leur sont délégués. L'article 1 de la loi dispose donc que des ordres seront donnés de temps à autre pour étendre la protection à tout genre ou espèce nommés dans l'ordre. La loi n'établit pas de calendrier et le rythme d'extension est laissé à l'appréciation des Ministres sous réserve, le Royaume-Uni assumant les responsabilités d'Etat membre partie à la Convention, des conditions minimales de l'article 4. Des ordres ont été donnés et sont en vigueur pour cinq des espèces figurant sur la liste (le blé, l'orge, l'avoine, la pomme de terre et la rose), ordres en application desquels des requêtes en vue de l'obtention de droits, conformes aux stipulations de la Convention, sont actuellement à l'examen. Une trentaine de requêtes ont jusqu'à présent été reçues pour des variétés de céréales, sept pour des variétés de pommes de terre et cent vingt pour des roses. La moitié de ces requêtes sont d'origine étrangère. On est en train de prendre des dispositions pour assurer, dès qu'il sera possible, une protection en ce qui concerne d'autres genres.*

20. *Pour ce qui est du traitement national, l'article 2 de la loi du Royaume-Uni ne fait aucune distinction entre les nationaux britanniques et ceux de tous autres pays, que ceux-ci soient membres de la Convention végétale, ou de la Convention de la propriété industrielle, ou d'aucune d'entre elles. Tous les obtenteurs étrangers sont habilités sans exception à requérir et obtenir la protection pour leurs nouvelles variétés au Royaume-Uni, aux mêmes termes et conditions que les nationaux de ce pays, sans tenir compte des possibilités qu'ont — ou n'ont pas — les nationaux britanniques d'obtenir une protection dans d'autres pays. Le Royaume-Uni ne s'est donc pas, dans son instrument de ratification, prévalu du droit de réciprocité reconnu par l'article 4 (4) de la Convention. Ce n'est qu'en matière de priorité que la loi du Royaume-Uni permet (dans la Partie I de l'Annexe 2) de faire une distinction entre un pays et un autre. L'explication en sera donnée ci-après lorsque sera examiné l'article 12 de la Convention.*

**Article 5 de la Convention. Définition des droits d'obtenteur.**  
**Loi du Royaume-Uni, article 4**

21. L'article 5 définit les droits de l'obtenteur de plantes. Ces droits se répartissent en deux catégories: les droits fondamentaux stipulés au paragraphe (1), que les Etats membres

ont l'obligation d'accorder, et des droits additionnels prévus au paragraphe (4), dont l'octroi est laissé au libre choix de chaque Etat membre. Le traitement national à accorder en vertu de l'article 3 concerne les droits fondamentaux, mais pour ce qui est des droits additionnels, la réciprocité peut être exigée — comme au titre de l'article 4 (4) — comme condition à l'extension du bénéfice de tels droits aux nationaux d'autres Etats.

22. Les droits fondamentaux de l'obtenteur sur une variété nouvelle ont pour effet principal de subordonner à son accord préalable la reproduction ou la multiplication de cette variété pour en vendre les semences, ou les plantes ou parties de plantes utilisées comme matériel de multiplication. De même, la semence ou le matériel de multiplication de la variété ne peuvent être vendus sans un tel accord. Seules les activités commerciales sont donc en cause, et le titulaire de droits n'acquiert aucun pouvoir sur la reproduction ou la multiplication de sa variété lorsque celles-ci sont entreprises à des fins de plaisir, par exemple par des jardiniers amateurs. Il existe une limitation plus importante encore: les droits fondamentaux ne s'appliquent pas au matériel végétal produit ou vendu à d'autres fins que la reproduction ou la multiplication. C'est ainsi que si la production de semence de blé pour la vente, et la vente de semence de blé pour les semaines, par exemple, bénéficient de la protection accordée à l'obtenteur, la production et la vente de grains pour la boulangerie, l'alimentation animale, la brasserie et d'autres fins analogues échappent à son pouvoir dans la mesure où ses droits fondamentaux sont en cause. S'il est possible d'étendre le pouvoir de l'obtenteur à ces domaines par l'octroi de droits additionnels en vertu du paragraphe (4) de l'article 5, il est toutefois clair que la Convention a pour but premier de donner à l'obtenteur des droits sur la reproductibilité de sa variété. Les droits fondamentaux ne couvrent donc qu'une fraction relativement limitée du domaine global de la production commerciale, du négoce et de la fabrication qui comportent l'emploi de matériel végétal d'une variété protégée. Ceci peut être mis en contraste avec les pouvoirs beaucoup plus étendus que confèrent normalement les brevets à leurs détenteurs, tels que, comme au Royaume-Uni par exemple, le droit exclusif d'utiliser et de vendre l'invention brevetée.

23. Dans le cas particulier des plantes ornementales, l'article 5 (1) de la Convention établit clairement que les droits fondamentaux de l'obtenteur couvrent l'usage commercial de matériel végétal destiné à la multiplication en vue de la production de plantes ou de fleurs coupées. Il semblerait que ces dispositions soumettent au pouvoir de l'obtenteur des activités telles que la multiplication de rosiers, par exemple, pour la vente de fleurs coupées.

24. Les droits additionnels envisagés à l'article 5 (4), qui peuvent être accordés soit en vertu de la législation interne d'un Etat, soit par l'intermédiaire d'accords bilatéraux ou multilatéraux tels que les prévoit l'article 29, et qui peuvent l'être pour certains genres mais refusés pour d'autres, ne sont pas définis de façon très précise. Ces droits pourraient être étendus aux produits commercialisés, soit les fleurs coupées ou les fruits destinés à la vente, et probablement même les

céréales devant être élaborées ou les légumes destinés à la consommation. Un tel pouvoir de l'obtenteur pourrait paraître nécessaire dans certaines circonstances, par exemple lorsque ses droits fondamentaux ne suffisent pas, de l'avis d'un Etat membre, à lui assurer une rémunération adéquate.

25. L'article 5 (3) impose à l'obtenteur une importante limitation. Cet article autorise l'emploi d'une variété protégée par toutes autres personnes que l'obtenteur à des fins d'obtention, par exemple en tant que parent dans un programme d'hybridation, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement préalable du titulaire des droits. Ce consentement n'est pas non plus requis pour la commercialisation de toute nouvelle variété issue d'un tel programme. Dans le cas particulier des hybrides F. 1, toutefois, dont l'un des parents est une variété protégée, le consentement de l'obtenteur est nécessaire pour pouvoir employer cette variété comme parent.

26. En soumettant certaines activités commerciales entraînant l'emploi d'une variété protégée à l'autorisation préalable de l'obtenteur (article 5, paragraphe 1), la Convention pourvoit à la création de droits appartenant exclusivement au titulaire. Le monopole n'est pas exclu. Le paragraphe (2) de l'article, toutefois, permet au titulaire de droits de faire dépendre l'autorisation d'employer sa variété protégée de conditions telles que le paiement d'une redevance. La Convention envisage donc clairement un système de délivrance de licences. De plus, l'article 9 permet aux Etats membres, pour des raisons d'intérêt public, d'imposer des restrictions à l'exercice des droits d'obtenteur et donc de légiférer contre des pratiques monopolisatrices notamment.

27. *L'article 4 de la loi du Royaume-Uni, qui définit les droits de l'obtenteur dans ce pays, est très proche de l'article 5 de la Convention. Les droits fondamentaux de l'obtenteur (relatifs à la vente et à la reproduction en vue de la vente d'une variété végétale) sont exposés pour l'essentiel aux alinéas 1(a) et 1(b). Ces droits sont en principe accessibles à tous les obtenteurs sans distinction de nationalité, de résidence ou de siège, et quelle que soit l'espèce végétale à laquelle la variété protégée appartient. L'expression «matériel de reproduction», telle qu'elle est définie à l'article 15 de la loi, est employée pour désigner à la fois la semence et le matériel de multiplication végétative.*

28. *Les droits additionnels qu'il est loisible aux Etats membres d'accorder conformément à l'article 5 (4) de la Convention sont définis à l'alinéa 1(c) et à l'Annexe 3 de la loi. Cette dernière annexe traite également du cas particulier des droits relatifs aux plantes ornementales qui découlent de l'article 5 (1) de la Convention. Ces droits peuvent s'appliquer à la reproduction d'une variété végétale dans le but de vendre des fruits, des fleurs, etc., ou peuvent être étendus plus encore de manière à couvrir même la vente de tels produits. Les Ministres de l'Agriculture, en donnant des ordres pour étendre la loi à de nouvelles espèces ou genres, ont toute latitude pour inclure soit la première tranche, soit la première et la seconde, de ces droits additionnels et spéciaux dans les dispositions qu'ils arrêtent pour toute espèce ou genre particuliers. Le principe dont doivent s'inspirer les Ministres en prenant une telle décision est que ces droits doivent leur pa-*

raître nécessaires pour permettre aux obtenteurs des espèces ou genres en cause de recevoir une rémunération adéquate. Parmi les espèces que de tels ordres protègent jusqu'à présent au Royaume-Uni, ce n'est que dans le cas des roses que les droits d'obtenteur s'étendent à la reproduction de leurs variétés en vue de la vente de fleurs coupées. Il s'agit là d'une extension d'une certaine importance pour les obtenteurs de variétés en culture forcée. La vente des fleurs coupées n'est, quant à elle, pas soumise à la délivrance de licences.

29. Bien que l'article 5, paragraphe (4), de la Convention — exposé précédemment — permette aux Etats membres d'exiger la réciprocité avant d'accorder aux obtenteurs étrangers les droits additionnels décrits ci-dessus, cette exigence ne figure pas dans la loi du Royaume-Uni. Le principe du traitement national s'applique à ces droits aussi bien qu'aux droits fondamentaux de l'obtenteur.

30. La loi du Royaume-Uni dispose que le titulaire de droits est seul responsable de leur exécution. (Les dispositions relatives aux licences obligatoires qui figurent à l'article 7 sont exposées plus loin.) D'après l'article 4 (1), c'est devant les tribunaux ordinaires qu'il convient de faire valoir ces droits et c'est à eux qu'il appartient notamment d'accorder des dommages-intérêts et de rendre des arrêts suspensifs en cas de violation comme lorsqu'il s'agit d'autres droits de propriété. La loi ne prévoit pas de système exécutoire spécial et n'envisage pas, en particulier, d'action publique directe pour la défense des droits d'obtenteur. Indirectement, toutefois, la législation britannique du contrôle des semences prête assistance à l'obtenteur en faisant une infraction de la vente de semence sous un faux nom de variété. L'article 4 (4) de la loi montre clairement que les titulaires de droits peuvent faire dépendre de conditions la délivrance de licences pour la reproduction ou la vente de leurs variétés. Ces conditions peuvent comprendre, par exemple, le paiement de redevances ou l'exigence de normes de qualité pour le matériel de reproduction qui pourrait être produit ou rendu. L'obtenteur peut céder ses droits à toute autre personne.

#### Articles 6 et 7 de la Convention. Conditions de l'octroi des droits. Loi du Royaume-Uni, article 2 et Annexe 2

31. L'article 6 détermine certaines conditions qu'une variété doit remplir avant que l'obtenteur puisse se voir accorder des droits conformément à la Convention. Ces conditions ont trait à la possibilité de distinguer, à la stabilité et à l'uniformité de la variété ainsi qu'à sa commercialisation antérieure. De plus, la variété doit recevoir un nom. L'article 7, quant à lui, requiert les Etats membres de prendre les dispositions nécessaires à l'examen de chaque variété soumise en vue de l'octroi de droits pour s'assurer de sa conformité aux conditions énoncées à l'article 6. Il convient de noter en premier lieu que l'examen préalable est une exigence de la Convention et qu'aucune variété ne peut être protégée tant qu'il n'a pas été établi qu'elle satisfait à certains critères.

32. La possibilité de distinguer, la stabilité et l'uniformité sont des critères dont l'application engendre des problèmes techniques qui ne peuvent être résolus qu'en cultivant la variété soumise en vue de l'obtention de droits, en la comparant

avec d'autres variétés cultivées comme témoins et en procédant à des essais de laboratoire ou autres conçus pour en constater les caractéristiques. En vertu de l'article 7 (2), les obtenteurs peuvent donc être requis de fourrir le matériel végétal nécessaire aux essais. Ces dispositions sont rendues nécessaires par la nature particulière du matériel végétal vivant et parce que les descriptions et mémoires écrits même les plus détaillés d'une variété végétale ne constituent pas un moyen suffisant pour distinguer cette variété d'autres variétés semblables. Des questions telles que la nature et l'étendue des essais, leur durée, le choix des variétés témoins, ainsi que les caractéristiques (morphologiques ou physiologiques) qu'il convient de prendre en considération et de consigner sont laissées à la discréction des Etats membres. Par son article 7 (1), la Convention dispose toutefois que les essais doivent être appropriés au mode de reproduction de l'espèce en cause.

33. Bien que la Convention indique de façon précise ce qu'il convient d'examiner dans une nouvelle variété soumise en vue de l'octroi de droits, il y a lieu de s'attendre à ce que des différences d'interprétation des critères établis dans l'article 6 se produisent et il est inévitable que de nombreuses difficultés pratiques surgissent en les appliquant. Le critère qui constitue la possibilité de distinguer, par exemple, exige que la variété nouvelle puisse « être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute variété dont l'existence... est notoirement connue ». Il s'agit là d'un contrôle à l'échelon mondial, et non national, et pour pouvoir y procéder correctement, il convient que l'on ait à tout le moins une connaissance préalable, dans chaque administration nationale, de toutes les autres variétés existantes — qu'elles soient commercialisées, à l'essai ou figurent dans les collections de référence, ou qu'elles ne soient que décrites dans une quelconque publication — semblables à la variété qui doit être examinée. Dans quelle mesure il sera possible en pratique de procéder à ce contrôle dans un Etat membre dépendra de la qualité de ses services techniques, qui pourront d'ailleurs varier selon les espèces, des différences d'ordre climatique entre pays, et, à l'avenir, du degré de collaboration entre Etats membres. C'est là un domaine où l'on pourrait espérer voir se produire d'importantes évolutions, sous les auspices de la Convention et sur une base bilatérale ou multilatérale. L'article 30 de la Convention y fait d'ailleurs expressément référence, qui autorise la conclusion d'accords particuliers entre Etats membres pour des essais communs de variétés nouvelles et l'établissement de collections de référence et de bibliothèques communes. Plus encore, et bien qu'elle ne fasse pas partie intégrante de la Convention, une recommandation qui l'accompagne vise à ce que les Etats membres procèdent aussitôt que possible à des études en vue d'organiser sur le plan national l'examen des nouvelles variétés. De telles études ont d'ores et déjà été entreprises officieusement en attendant l'établissement de la machinerie administrative officielle prévue à l'article 15.

34. Ces études se rapportent particulièrement aux critères grâce auxquels les nouvelles variétés devraient être jugées. C'est dans ce domaine que des différences d'interprétation pourront légitimement se produire. C'est ainsi que la citation de l'article 6 qui figure au précédent paragraphe a

trait aux « caractères importants » et à des variétés pouvant être « nettement distinguées » d'autres variétés. Il faut ici poser la question: importants à quel égard? Aux fins d'identification, ce qui suggéreraient peut-être des caractères morphologiques plutôt que physiologiques? Ou bien faut-il juger de l'importance du point de vue économique ou agronomique? Ou bien encore convient-il peut-être de recourir à ces deux catégories de normes, de telle sorte que des caractères qui peuvent servir soit à identifier une variété et à aider à la distinguer d'autres variétés semblables, soit à établir des différences notables dans la valeur (ou la noblesse), apparaissent d'une importance égale aux fins de la Convention?

35. Il existe des arguments en faveur de chacune de ces solutions. L'interprétation du qualificatif « important » pour une variété particulière donnée peut évidemment varier selon le groupe de plantes auquel la variété appartient. Une chose semble certaine: les auteurs de la Convention n'entendaient pas que les Etats membres fondent leur décision sur une évaluation de l'utilité en soi, par exemple sur un rendement supérieur ou une résistance accrue à la maladie. Bien qu'il ait été envisagé à une certaine époque de la préparation de la Convention d'y introduire un critère de valeur, cette idée n'a pas été retenue et l'article 6 (2) exclut expressément l'emploi de tout critère autre que la possibilité de distinguer, la stabilité et l'uniformité. L'article 14 fournit une autre indication en établissant clairement que les droits d'obtenteur de plantes sont indépendants des mesures de réglementation des semences prises par les Etats membres. Ces derniers imposent souvent des restrictions à l'usage de variétés inférieures du point de vue de leur valeur économique ou agronomique, et c'est bien là qu'il convient de prévoir des essais relatifs à la valeur. Il serait par contre tout à fait inadmissible d'interpréter l'article 6 de manière à en prendre prétexte pour refuser l'octroi de droits d'obtenteur de plantes pour une variété pour la seule raison que la valeur en est contestable.

36. Il n'en demeure pas moins que tant les fonctionnaires chargés d'établir clairement la distinction entre une variété et une autre que les autorités, agriculteurs et négociants en semences qui pourraient bien avoir à se préoccuper de la prolifération de nouvelles variétés n'ayant entre elles que des différences minimales risquent d'être vivement tentés, dans certains Etats membres, de faire porter leur attention principalement sur des caractères qui, d'une manière ou d'une autre, ont trait à la valeur de la variété. On ne pourrait ainsi guère empêcher que l'on n'en arrive plus ou moins à l'imposition d'un critère de valeur. Dans le souci d'éviter d'avoir à recourir à un tel critère, on pourrait, dans d'autres Etats membres, interpréter l'article 6 de manière à ne plus accorder de signification réelle au mot « important ». A l'extrême, on pourrait en arriver à octroyer des droits pour toute variété qui présenterait tout soit peu de différence en un quelconque caractère, quelque minime ou insignifiant soit-il, pourvu que la variété puisse être clairement distinguée. Ceci à nouveau, toutefois, semblerait être en contradiction avec la Convention et peut-être contraire aux intérêts des obtenteurs comme à l'intérêt commun. Il semble peu vraisemblable qu'une Convention consacrée aux droits d'obtenteur de plantes adopte

des critères qui ne donneraient à l'obtenteur d'une nouvelle variété aucune protection réelle contre la production et le développement d'autres variétés très semblables, voire presque identiques.

37. Pour ce qui est des autres critères techniques établis dans l'article 6 — l'uniformité et la stabilité — le champ des différences d'interprétation, notamment en ce qui concerne les plantes à reproduction sexuelle, est peut-être plus vaste encore que dans le cas de la possibilité de distinguer. C'est probablement un lieu commun que d'interpréter l'« uniformité » et la « stabilité » comme l'assurance qu'une variété pour laquelle des droits ont été octroyés est capable de demeurer fidèle à sa description et donc identifiable pendant toute la période pour laquelle cet octroi a été consenti. Et pourtant les études en cours dont il a été précédemment question sont susceptibles de révéler d'importantes différences dans les pratiques suivies par les Etats signataires, qui, si elles ne sont pas harmonisées, risquent de troubler les obtenteurs, de limiter l'utilité de la Convention et de restreindre les échanges. Si l'uniformité parfaite des êtres vivants est une chimère qu'il est inutile de poursuivre, il semble probable que l'introduction des critères de la Convention dans les législations et les pratiques nationales aboutira dans certains cas au renforcement des normes jugées jusqu'alors acceptables.

38. En plus de la nouveauté quant à la possibilité de la distinguer d'autres variétés, une variété doit être nouvelle en ce sens que l'obtenteur ne doit pas l'avoir commercialisée dans un Etat membre avant d'avoir présenté une requête pour sa protection dans cet Etat. Une commercialisation antérieure d'une durée allant jusqu'à quatre ans dans tout autre Etat est toutefois admise. Ceci permet à l'obtenteur de lancer sa nouvelle variété sur le marché d'un pays de son choix (qui, en vertu de l'article 11 (1), ne doit pas obligatoirement être le sien propre) sans en compromettre une éventuelle utilisation ultérieure ailleurs. Les dispositions de l'article 12 relatives à la priorité apportent une aide supplémentaire à l'obtenteur à cet égard.

39. C'est pourquoi la Convention n'est en principe destinée à s'appliquer qu'aux nouvelles variétés et elle ne contient pas de dispositions contraignantes à effet rétroactif. La Convention n'est ainsi pas applicable aux variétés déjà protégées ou en cours d'examen en vue de l'octroi de la protection conformément aux lois nationales existantes. Les droits déjà octroyés en vertu des lois nationales sont réservés par l'article 37. L'article 35, pourtant, permet aux Etats membres d'atténuer la règle de l'article 6 relative à la commercialisation antérieure en ce qui concerne des variétés récemment obtenues. Ces dispositions permettraient d'octroyer la protection pour des variétés se trouvant déjà sur le marché lors de l'entrée en vigueur de la Convention, bien qu'à d'autres égards, par exemple celui de l'examen préalable, les dispositions de la Convention seraient applicables. Des arrangements particuliers peuvent être conclus entre Etats membres, en vertu de l'article 29, pour la protection de telles variétés.

40. *Les dispositions de la loi du Royaume-Uni (article 2 et Partie II de l'Annexe 2) suivent de très près celles de l'article 6 de la Convention et il n'est guère besoin d'explications*

supplémentaires. La législation précise la Convention en dis- posant (Annexe 2, Partie II, section 2, paragraphe 1) que les droits ne pourront être octroyés pour aucune variété n'ayant déjà été commercialisée ou Royaume-Uni ou dans tout autre pays avant la date à laquelle l'espèce en cause aura été pour la première fois admise à la protection au Royaume-Uni. L'Annexe comporte toutefois une concession à effet rétro-actif limité en faveur de variétés, britanniques ou étrangères, qui auraient été commercialisées pour la première fois à une date postérieure au 12 novembre 1963 (date à laquelle le projet de loi a été soumis pour la première fois au Parlement), à condition que l'obtenteur présente une requête en vue d'obtenir la protection, et ceci avant le 11 mai 1965. Dans la pratique, seules des variétés de blé, d'orge, d'avoine, de pommes de terre et de roses en nombre limité ont pu être mises au bénéfice de cette concession.

41. La procédure d'examen des nouvelles variétés quant à la possibilité de les distinguer, à leur stabilité et à leur uniformité est en train d'être mise au point au Royaume-Uni et il n'est possible, au stade actuel, d'en faire mention que brièvement. Les normes et la méthode varient selon les espèces, les moyens de reproduction, les installations dont on peut disposer pour les essais et le coût de ceux-ci. Un essai de culture est exigé dans chaque cas et les observations portent, en général, sur deux saisons de culture au minimum. Si cette période se révèle insuffisante, soit pour des raisons climatiques, soit parce que les observations ne sont pas concluantes, de nouveaux essais peuvent être exigés. De petites parcelles de terrain et (dans le cas des céréales) des rangs d'épis sont semés deux années de suite et, dans le cas des pommes de terre, l'obtenteur est également tenu de planter une parcelle d'un demi-acre (20 ares environ) sur son propre terrain d'essai aux fins d'observation. Les essais de céréales et de pommes de terre sont menés dans deux ou trois centres (à Cambridge ainsi qu'en Ecosse et en Irlande du Nord), tandis que pour les roses on estime qu'un seul centre est suffisant.

42. Les essais en vue de l'octroi des droits d'obtenteur de plantes pour les variétés agricoles et horticoles sont menés par un service technique spécial — le Service de classification des variétés du Royaume-Uni — créé en application de la loi de 1964 pour ces travaux et d'autres et dont la direction se trouve à Cambridge. Ce service est financé à l'aide des fonds publics et son personnel comprend des fonctionnaires que leur formation et leur expérience qualifient pour la classification et l'identification des variétés végétales. Il rend compte des essais et fait des recommandations au Contrôleur du Bureau des droits des variétés végétales, lequel assume seul la responsabilité de prendre des décisions quant à l'octroi ou au refus des droits, sans réserve du droit d'appel à un tribunal indépendant. Le Bureau est un office gouvernemental semi-autonome doté de fonctions administratives et judiciaires et créé spécialement pour la protection des nouvelles variétés végétales, comme le prévoyait l'article 30 (1) (i) de la Convention. Conformément aux dispositions de l'article 30 (1) (c), les décisions relatives à l'octroi des droits, de même que nombre d'autres renseignements relatifs aux requêtes et à leur examen, sont publiés régulièrement par le Bureau dans la *Gazette des variétés végétales et des sciences*.

43. Dans le cas particulier des roses, les essais sont actuellement menés en collaboration avec la Société nationale royale de la rose sur les terrains d'essai de la Société, et ils sont évalués par un groupe consultatif d'experts indépendants qui en rend également compte; ces experts sont nommés par le Contrôleur des droits des variétés végétales. Il est probable qu'un système analogue sera adopté pour d'autres plantes décoratives.

#### Article 7 (3) de la Convention. Protection intérimaire.

##### Loi du Royaume-Uni, article 1 et Annexe 1

44. Une autre disposition intéressante, qui figure à l'article 7, paragraphe (3), donne aux Etats membres pouvoir d'octroyer à l'obtenteur d'une variété nouvelle une protection contre l'emploi non autorisé de sa variété pendant que celle-ci est en cours d'examen en vue de l'octroi de droits. Etant donné que la possession par d'autres personnes, ne serait-ce que d'un petit échantillon, de semence ou de matériel de multiplication authentique peut mettre celles-ci en mesure de faire usage effectif d'une nouvelle variété pendant la période d'essai, pendant laquelle l'obtenteur serait normalement démunie de protection, cette disposition devrait s'avérer d'une grande utilité pour les obtenteurs. Deux difficultés se présentent toutefois lorsqu'on veut lui donner effet dans une législation nationale. La première est qu'on ne peut déterminer de façon définitive les caractères de la variété et statuer sur sa nouveauté avant que ne soit terminé l'examen exigé par l'article 6. A quoi, dans ce cas, convient-il d'attacher le droit de protection intérimaire? En second lieu, l'obtenteur risque d'exploiter prematurely une protection intérimaire qui lui serait accordée comme s'il s'était déjà vu octroyer des droits au titre de l'article 5, à moins de limiter à cette fin l'utilisation par l'obtenteur de cette protection provisoire.

45. L'Annexe 1 de la loi du Royaume-Uni autorise le Contrôleur à délivrer une souvergarde, qui est une forme de protection intérimaire, pendant qu'une variété est en cours d'examen. L'octroi de cette protection intérimaire est laissé à la discréption du Contrôleur, car il est certain qu'il y a des cas où il peut y avoir un doute, jusqu'à ce que les essais soient terminés, ou sujet des caractères de la variété et de la possibilité de la distinguer. La souvergarde ne peut être accordée si il existe le moindre doute quant à l'identité du requérant et du véritable obtenteur de la variété en cause. Tant que la protection intérimaire est en vigueur, l'obtenteur est habilité à empêcher d'autres personnes de violer ses droits en s'adressant aux tribunaux ordinaires pour en obtenir un arrêt suspensif. En même temps, pour pallier l'inconvénient que constitueroit l'exploitation par l'obtenteur de la protection intérimaire comme s'il s'étoit déjà vu octroyer les droits, celui-ci est requis de souscrire auprès du Contrôleur l'engagement de ne pas commercialiser lui-même la variété pendant la période de protection intérimaire.

#### Article 8 de la Convention. Durée de la protection.

##### Loi du Royaume-Uni, article 3

46. La Convention prescrit une durée minimale de protection pour les variétés de chacune des espèces que les Etats

membres sont tenus de protéger, au titre de leur législation nationale. Pour les vignes et les arbres arrivant lentement à maturité, la période minimale est de 18 ans, de 15 ans pour tous les autres genres et espèces, cette période courant dans chaque cas à partir de la date de l'octroi des droits pour la variété en cause, ce qui en exclut donc la période d'essai prévue à l'article 6. Ces durées de protection ne diffèrent guère de la durée des brevets dans la plupart des pays. Sous réserve du respect des minimums qui viennent d'être indiqués, les Etats membres peuvent adapter la durée de la protection aux différentes classes de plantes, sans pour autant qu'une protection de durée illimitée puisse être octroyée. L'intention générale était probablement de protéger l'obtenteur aussi longtemps que cela est nécessaire pour lui assurer une rémunération équitable pour la variété en cause.

47. *L'article 3 de la loi du Royaume-Uni adopte comme minimum les durées de 15 et 18 ans prescrites par la Convention et fixe en outre une durée maximale de 25 ans. On estime qu'en aucun cas une période plus longue ne s'imposerait pour assurer une rémunération satisfaisante à l'obtenteur. En vertu des dispositions détaillées arrêtées pour le blé, l'orge, l'avoine et les roses, les droits d'obtenteur auront une durée de 15 ans, de 20 ans pour les pommes de terre. La loi permet l'extension de la période d'exercice des droits pour toute variété, pour autant que cette période ne dépasse pas la durée maximale de 25 ans, si le Contrôleur acquiert la conviction que l'obtenteur n'a, pour des raisons indépendantes de sa volonté, pas encore reçu une rémunération suffisante pour cette variété. Une seule extension de ce genre peut être accordée pour chaque variété.*

48. L'expérience montrera si les durées minimales de protection fixées par la Convention sont appropriées. Il est probable que relativement peu de variétés demeureront dans le commerce pendant toute la période prévue et que, pour certaines espèces, notamment des plantes décoratives, une durée de protection plus courte sera suffisante pour assurer à l'obtenteur une rémunération optimale. L'obligation de payer des taxes de renouvellement pour maintenir les droits en vigueur, qui est stipulée à l'article 10 de la Convention, semble toutefois de nature à encourager le retrait dans de brefs délais de variétés qui perdraient de leur actualité.

#### Article 9 de la Convention. Restrictions à l'exercice des droits. Loi du Royaume-Uni, article 7

49. L'article 9 de la Convention est suffisamment court pour pouvoir être reproduit *in extenso*:

« *Le libre exercice du droit exclusif accordé à l'obtenteur ou à son ayant cause ne peut être limité que pour des raisons d'intérêt public.* »

*Lorsque cette limitation intervient en vue d'assurer la diffusion des variétés nouvelles, l'Etat de l'Union intéressé doit prendre toutes mesures nécessaires pour que l'obtenteur ou son ayant cause reçoive une rémunération équitable. »*

Il s'agit là d'une disposition-clé de la Convention, ne serait-ce que parce que les lois de certains Etats signataires, élabo-

rées avant la signature de la Convention, contiennent des dispositions qui pourraient se trouver en conflit avec l'article 9 et donc devoir être amputées pour être mises en accord avec lui. La législation relative au contrôle des semences, de même que les systèmes de droits d'obtenteurs de plantes antérieurs à la Convention entraînent dans certains cas l'exercice d'un contrôle sur les obtenteurs de plantes, les cultivateurs et les négociants en semences, contrôle qui — les autorités intéressées le reconnaissent — est difficile à concilier avec le libre exercice de droits exclusifs par l'obtenteur, que la Convention a adopté comme principe. L'article 14 de cette dernière stipule expressément que les droits d'obtenteur de plantes sont indépendants des mesures de contrôle des semences, et que celles-ci ne devraient pas, dans toute la mesure du possible, faire obstacle à l'application de la Convention.

50. Il semble évident qu'en vertu de l'article 9 un Etat membre a toute compétence pour limiter l'exercice de leurs droits par les obtenteurs, par exemple au moyen d'un système de licences obligatoires, pour autant que des raisons d'intérêt public puissent être mises en avant. La Convention admet clairement que la nécessité d'assurer la large diffusion d'une variété puisse constituer une de ces raisons, tout en n'en excluant pas d'autres telles que, par exemple, le fait que les conditions imposées par l'obtenteur à la délivrance de licences sont déraisonnables. Elle ne donne aux Etats membres que peu d'indications quant à l'étendue de leur pouvoir de limiter l'exercice de droits exclusifs pour des raisons d'intérêt public. La Convention végétale ne fait pas non plus, contrairement à la Convention de la propriété industrielle dans son article 5 A (2), mention des méthodes autorisées pour cette limitation, encore qu'il ne fasse aucun doute que le recours à un système de licences obligatoires en soit une. Il n'y est pas fait référence à des licences de droit. Les licences obligatoires exclusives ne sont pas prohibées et elles peuvent sans doute être octroyées si cela paraît être dans l'intérêt public. Ces questions peuvent se prêter à d'amples discussions et études de la part des Etats membres, dont chacun doit assumer la responsabilité, en vertu de l'article 9, de déterminer tant la nature et l'étendue de toutes limitations qu'il désire imposer à l'usage des droits sur son propre territoire que les occasions de les imposer.

51. *L'article 7 de la loi du Royaume-Uni établit un système de licences obligatoires auquel il est possible de recourir si l'obtenteur, en abusant de ses droits, a suscité une plainte quelconque. Une licence obligatoire peut être requise si l'obtenteur refuse d'octroyer une licence ou de la délivrer à des conditions raisonnables. Le Contrôleur du Bureau des droits des variétés végétales, à qui la requête doit être adressée, est tenu d'octroyer une telle licence obligatoire, à moins que de bonnes raisons lui semblent devoir s'y opposer. Le requérant doit toutefois disposer de finances saines et témoigner de son intention d'utiliser la licence avec compétence et sérieux. Quatre considérations essentielles devront influencer le Contrôleur dans sa décision: il devra veiller à assurer des prix raisonnables pour le public, la large diffusion de la variété, le maintien de la qualité et une rémunération satisfaisante pour l'obtenteur.*

52. Il apparaît donc clairement que la législation du Royaume-Uni est destinée à encourager la large diffusion des variétés protégées à des conditions raisonnables, et qu'elle fournit les moyens adéquats pour faire observer l'application de ce principe. Si la délivrance par l'obtenteur de licences autorisant la reproduction ou la vente d'une variété nouvellement introduite sur le marché risque nécessairement d'être limitée au début par les disponibilités en matériel végétal authentique, c'est néanmoins interpréter raisonnablement la loi que de soutenir que l'obtenteur est censé s'assurer sa rémunération en premier lieu en répondant à la demande de licences. Il peut être requis de remettre de la semence ou d'autre matériel végétal au titulaire d'une licence obligatoire, et des pénalités sont prévues s'il y manque.

53. Les dispositions relatives aux licences obligatoires sont en principe applicables à toutes les variétés protégées, quels que soient le genre et l'espèce auxquels elles appartiennent. On peut en déduire que l'intérêt public (article 9) peut être invoqué tout autant lorsqu'il s'agit de distribution et d'octroi d'une licence pour la variété d'une plante décorative, par exemple, que lorsqu'il s'agit de plantes vivrières. Dans l'hypothèse d'une plainte, chaque cas devrait être examiné quant au fond. En vertu de l'article 7 (2), toutefois, l'application du système de licences obligatoires à des variétés de tout genre ou espèce peut être provisoirement différée pour un certain temps, ce qui réserve à l'obtenteur l'exclusivité de la délivrance de licences et lui permet de prendre d'autres dispositions de son choix. Ainsi, certaines espèces peuvent être traitées différemment de certaines autres, selon la mesure dans laquelle l'intérêt public est en jeu et d'autres facteurs.

#### Article 10 de la Convention. Révocation des droits.

##### Loi du Royaume-Uni, article 3

54. Cet article de la Convention prescrit les conditions dans lesquelles les Etats membres peuvent annuler ou retirer des droits déjà octroyés ou sont tenus de le faire. Le paragraphe (1) impose l'annulation de droits octroyés sous la fausse impression que la variété était distincte d'autres variétés connues ou qu'elle n'avait pas été préalablement commercialisée. Il semble que tout autant les cas de fraude de la part du requérant que les octrois de droits demandant à être réexaminés à la lumière de nouveaux renseignements tombent sous le coup de cette disposition. L'annulation ne doit toutefois être prononcée qu'en conformité des dispositions de la législation nationale. L'obtenteur est déchu de ses droits s'il faillit à présenter à l'autorité compétente le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété telle qu'elle a été mise au bénéfice de la protection à l'origine, c'est-à-dire à maintenir la variété fidèle à son type. La déchéance des droits peut également être prononcée, à la discrétion de chaque Etat membre, si l'obtenteur n'apporte pas son concours aux mesures destinées à contrôler la variété et sa fidélité au type et s'il n'assume pas les taxes dues par lui. Aucun autre motif n'est admis pour prononcer l'annulation ou la déchéance.

55. Les caractéristiques les plus intéressantes peut-être de cet article résident dans l'énoncé précis des motifs pouvant seuls justifier l'annulation ou la déchéance des droits, ainsi

que dans les dispositions relatives au maintien de la variété postérieurement à l'octroi des droits. Ces dernières dispositions sont essentielles, s'agissant de matériel vivant tel qu'une variété végétale, puisqu'une fois que la protection a été octroyée, une variété peut voir se modifier ses caractères en un temps relativement court sous l'effet de la ségrégation, de la sélection naturelle, du croisement ou de la mutation. Qu'un obtenteur requière ou non la protection prévue par la Convention, sa tâche n'est pas achevée lorsqu'une variété a été fixée, mais elle doit se poursuivre pendant toute l'existence commerciale de cette variété dans le but d'assurer la fourniture de semence ou de matériel de multiplication qui possèdent les mêmes caractères que le matériel examiné au vu de l'octroi de ses droits. Il existe sur ce point un lien étroit avec les mesures de contrôle et de certification des semences, qui sont destinées à authentifier le matériel des obtenteurs et le matériel commercialisé vendu aux cultivateurs.

56. En vertu de l'article 3, paragraphe (7), de la loi du Royaume-Uni, il est mis un terme à la période d'exercice des droits si le requérant a soumis des renseignements incorrects ou si des faits nouveaux relatifs à la possibilité de distinguer ou à la commercialisation préalable de la variété sont découverts après que les droits aient été octroyés. L'article 6 de la loi contient des dispositions concernant le maintien, par l'obtenteur ou pour son compte, des variétés dans la fidélité à leur type, ainsi que l'obligation de mettre un terme à la période d'exercice des droits si du matériel végétal acceptable ne peut pas être fourni aux fins d'examen au Bureau des droits des variétés végétales.

#### Article 11 de la Convention. Dispositions diverses

57. Ce bref article donne à l'obtenteur d'une nouvelle variété le droit de décider dans quel Etat membre il demandera pour la première fois la protection, et de la demander dans d'autres Etats alors que la première demande est toujours à l'examen. Le paragraphe (3) établit clairement que la protection est envisagée et octroyée sur une base nationale: il n'y est pas prévu de droit international.

#### Article 12 de la Convention. Droits de priorité.

##### Loi du Royaume-Uni, article 2 et Annexe 2

58. En vertu des paragraphes (1), (2) et (4) de cet article, l'obtenteur d'une nouvelle variété est habilité sous certaines conditions à bénéficier, pour une période de 12 mois à dater de sa première requête en protection dans un Etat membre, d'un droit de priorité dans d'autres Etats membres. En fait, la Convention demande que la date de la première requête (la date de priorité) soit acceptée comme date de requête nationale par chaque autre Etat membre, par exemple aux fins d'établissement de la priorité par rapport à d'autres requêtes. Pour pouvoir bénéficier de cette concession dans chaque Etat membre, l'obtenteur doit soumettre dans cet Etat une requête pour la même variété dans l'année suivant la date de priorité et revendiquer la priorité. Il est également tenu de fournir des documents à l'appui de sa requête dans un certain délai limité.

59. Jusqu'à présent, l'article 12 de la Convention vise le même problème que l'article 4 de la Convention de la propriété industrielle et en suit les grandes lignes. Ni la commercialisation de la variété ni des requêtes présentées par d'autres obtenteurs pendant le délai de priorité n'affecteraient la nouveauté de la variété et ne donneraient naissance à des droits au profit de tiers ou à des droits de possession personnelle. En pratique, les dispositions de la Convention végétale relatives à la priorité, dans la mesure où elles concernent le devancement d'autres requêtes, semblent devoir être de moindre portée que celles de la Convention de la propriété industrielle. Sauf dans les cas de mutations naturelles identiques (variétés anormales) dans certaines espèces, qu'il n'est pas rare de voir se produire plus ou moins simultanément en des lieux différents, l'obtention de variétés identiques est excessivement rare. Beaucoup, toutefois, peut dépendre du degré de différence entre variétés que les Etats membres exigent en vertu de l'article 6 comme condition pour l'octroi des droits.

60. De plus, l'article 12, paragraphe (3), alloue à l'obtenteur qui revendique la priorité dans un Etat membre un délai supplémentaire de quatre ans, après l'expiration du délai de priorité, pour fournir le matériel végétal aux fins d'examen. Cette disposition doit laisser à un obtenteur suffisamment de temps pour décider s'il entend poursuivre son action en présentant une seconde requête et d'autres par la suite. Il ne fait pas de doute qu'il le fera à la lumière de la décision qui aura été prise au sujet de sa première requête et de l'acceptabilité commerciale ou autre de sa variété. Pendant ce temps, il n'encourrait normalement pas de frais d'examen. Il est intéressant de relever que la commercialisation pourra intervenir pendant les quatre années en question sans que la nouveauté de la variété soit mise en cause. Ceci est de nature à donner naissance à de sérieux problèmes pratiques tant pour l'obtenteur lorsqu'il acquerra ultérieurement le droit de délivrer des licences, que pour les utilisateurs qui se seront accoutumés à employer la variété sans pour autant payer de redevances.

61. La Partie I de l'Annexe 2 de la loi du Royaume-Uni donne suite aux conditions de la Convention relatives à la priorité, mais en plus le droit d'étendre le bénéfice de la priorité à des pays non membres y est réservé. On y saisit également l'occasion d'affirmer le principe fondamental en matière de priorité, sans-jacent dans l'article 12 de la Convention sans toutefois y être formellement énoncé, à savoir que le premier obtenteur à requérir des droits pour une variété a habilité à leur octroi.

#### Article 13 de la Convention. Dénomination des variétés.

##### Loi du Royaume-Uni, article 5

62. Complété par les dispositions de l'article 36, l'article 13 de la Convention exige que les variétés protégées reçoivent un nom ou soient autrement identifiées, il prescrit des règles pour le choix et l'enregistrement des noms et apporte des restrictions à l'emploi des noms enregistrés. Ces dispositions sont de la plus haute importance pour les obtenteurs de plantes, les autorités nationales des Etats membres et les utilisateurs des nouvelles variétés. Dans la plupart des

pays, la désignation correcte dans le commerce du matériel de reproduction et de multiplication des différentes variétés est l'un des objets essentiels de la législation des semences et des plantes. De rigoureuses mesures de contrôle la font généralement respecter. L'article 13 reconnaît cette situation et se fonde sur elle en faisant du nom de la variété un facteur-clé dans la protection qu'accorde la Convention aux nouvelles variétés.

63. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 13, paragraphe (7), le matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée doit être offert et vendu sous le nom déposé de la variété. De plus, le paragraphe (8) a) du même article fait défense d'utiliser le nom déposé d'une variété protégée pour une autre variété de la même espèce ou d'une espèce qui lui est étroitement apparentée. Cela revient à dire qu'il faut employer un nom déposé dans les transactions commerciales portant sur une variété protégée et qu'il ne faut pas l'employer abusivement pour désigner quelque autre variété. Le titulaire de droits pour une telle variété serait en droit d'attendre que les législations nationales fondées sur l'engagement pris à l'article 30 (1) a) lui assurent les recours nécessaires devant les tribunaux civils pour usage abusif du nom déposé. Les conditions posées par la Convention seront d'ailleurs étayées souvent dans les Etats membres par des conditions semblables déouulant de la législation du contrôle des semences et dont les autorités nationales compétentes peuvent faire respecter l'observation devant les tribunaux pénaux.

64. Si la Convention a pour effet pratique de protéger contre une violation non seulement la variété elle-même, mais aussi son nom déposé, on ne peut toutefois assimiler à une marque de fabrique ou à une marque commerciale un nom de variété, qui est générique. Ceci ressort clairement du paragraphe (8) b). Tandis qu'une marque de fabrique désigne les marchandises d'une entreprise commerciale déterminée et qu'elle ne peut être utilisée sans la permission du propriétaire, un nom déposé de variété désigne du matériel végétal de cette variété, quel qu'en soit le producteur ou le vendeur. Le titulaire des droits pour une variété ne jouit pas du pouvoir, en vertu de l'article 13, de refuser à d'autres personnes l'autorisation d'employer le nom déposé, pourvu que cet emploi soit correct, et ces autres personnes à leur tour sont tenues d'employer ce nom. Cette obligation demeure après même que les droits d'obtenteur pour la variété aient pris fin.

65. L'article 13, paragraphe (3), souligne la distinction établie entre dénominations de variétés d'une part, marques de fabrique et de commerce de l'autre. Ceci décourage la soumission et l'enregistrement de noms de variétés pour des variétés protégées qui seraient identiques à des noms de produits semblables ou pourraient être confondus avec eux, si ces noms sont déjà protégés dans un Etat membre par la législation des marques de fabrique ou de commerce au profit de l'obtenteur en cause. Si un tel nom de variété est néanmoins enregistré pour une variété protégée, l'obtenteur doit ou bien renoncer à, ou bien renoncer à exercer, ses droits pour la marque de fabrique ou de commerce en question. L'article 36 pousse même plus loin encore cette distinction entre noms de variété et marques de fabrique en lui donnant

un effet rétroactif. Les variétés dénommées pour lesquelles des droits d'obtenteur de plantes ont déjà été octroyés dans un Etat membre ne devront pas continuer à être au bénéfice de la protection des marques de fabrique ou de commerce dans cet Etat après que la Convention y sera entrée en vigueur. L'obtenteur doit ou bien renouveler à la marque de fabrique ou de commerce, ou bien changer de nom de variété.

66. La reconnaissance par les Etats signataires de la nature générique des noms de variété et de l'impropriété des marques de fabrique atteste la nature particulière des problèmes de protection s'appliquant aux plantes. Ceci entraînera, pour certains Etats, l'abandon des pratiques actuelles et la substitution à la protection par marques de fabrique de la protection plus complète que confère aux droits d'obtenteur de plantes. Contrairement à la protection par marques de fabrique, les droits découlant de la Convention ne sont toutefois valables que pour une période limitée.

67. Les règles relatives au choix et à l'enregistrement des dénominations de variétés sont établies dans les paragraphes (2) à (6) de l'article 13. Des noms peuvent être employés, ou des combinaisons de noms et de chiffres, mais non des chiffres seuls. En plus des dispositions relatives aux dénominations génératrices d'erreurs ou de confusions, il y est spécifié qu'une variété doit avoir un nom différent de toutes les autres variétés de la même espèce ou d'une espèce qui lui est étroitement apparentée dans tout Etat membre. L'obtenteur est requis de soumettre le même nom dans chaque Etat membre où il dépose une requête en protection. L'enregistrement du nom soumis par un obtenteur peut être refusé par l'autorité nationale compétente, qui peut en exiger un autre. Généralement parlant, le but recherché est que chaque variété protégée n'ait qu'un seul nom dans toute l'aire d'application de la Convention (encore que l'on admette que des différences linguistiques et autres entre pays ne le permettent pas toujours) et que ce nom seul désigne la variété dans le genre ou l'espèce en cause. Aucune disposition n'est toutefois prévue pour une dénomination internationale en tant que telle et chaque Etat membre détient en fin de compte le droit d'accepter un nom proposé ou de le refuser comme inapproprié.

68. La Convention ne mentionne pas expressément le Code international de nomenclature des plantes cultivées (*International Code for Nomenclature of Cultivated Plants*). Il s'agit là d'un ensemble de règles et de recommandations détaillées pour la désignation des variétés cultivées (*cultivars*) qui sont observées dans un certain nombre de pays, y compris des Etats signataires de la Convention. L'article 13 de celle-ci a été rédigé en connaissance des exigences du Code et n'est pas en contradiction avec lui. Le Code semble susceptible, dans la plupart des cas, de fournir une base de travail pour l'élaboration des pratiques administratives des Etats membres au titre de l'article 13.

69. Les dispositions restantes de cet article (paragraphe 6) concernent les mesures relatives à l'échange de renseignements entre Etats membres au sujet des noms proposés pour de nouvelles variétés qui sont soumis par les obtenteurs aux autorités nationales. Le Bureau de l'Union pour la protection des obtentions végétales centralisera ces renseignements — y

compris les objections des Etats membres à l'acceptation des propositions des obtenteurs — à Genève et les en diffusera. Bien que les services que l'article 13 fait assurer à ce Bureau central semblent n'aller guère au-delà de ceux d'un bureau de poste, ils seraient susceptibles d'être développés, par exemple à la suite d'un accord entre Etats membres en vertu de l'article 29, de manière à ce que les autorités nationales puissent en recevoir assistance en s'acquittant des obligations qui leur incombeut en vertu de l'article 13.

70. Pour en venir à la loi du Royaume-Uni, son article 5 traite des procédures de désignation des variétés protégées et pourroit à l'établissement de règles de nomenclature que les obtenteurs devront observer en choisissant des noms pour leurs variétés. Le Bureau des droits des variétés végétales a promulgué des règles qui se conforment aux conditions de l'article 13 de la Convention et suivent d'aussi près que possible le Code international de nomenclature. Le Bureau des droits a pour habitude, dans l'application de ces règles, de consulter lorsqu'il convient les autorités nationales des semences des Etats signataires, de même que les autorités chargées de l'enregistrement en application du Code, lorsque les obtenteurs soumettent des noms. Pour ce qui est des marques de fabrique, on n'a pas coutume, au Royaume-Uni, d'en octroyer pour des variétés végétales en tant que telles. Les consultations avec le Registrar of Trade Marks du Royaume-Uni concernent donc des marques octroyées pour des semences, des plantes, des produits végétaux et analogues, essentiellement dans les classes 46 et (maintenant) 31 du Registre du Royaume-Uni.

71. En vertu de l'article 5, paragraphe (6), de la loi du Royaume-Uni, l'obtenteur reçoit une protection contre l'usage illégal du nom déposé de sa variété, comme le prescrit le paragraphe (8) de l'article 13 de la Convention. On estime toutefois que l'obligation qui découle du paragraphe 7 de cet article d'employer le nom déposé dans les transactions commerciales portant sur une variété protégée relève plutôt de la législation du contrôle des semences. Aussi la disposition nécessaire figure-t-elle dans la Partie II (article 16) de la loi du Royaume-Uni.

#### Article 14 de la Convention. La protection par rapport aux contrôles nationaux des semences

72. On a déjà fait mention ci-dessus, en examinant les articles 6 et 9, des aspects particuliers de la distinction qu'établit l'article 14 entre les droits d'obtenteur de plantes d'une part et les mesures de contrôle des semences et des plantes de l'autre. Comme il est de pratique courante dans de nombreux pays de réglementer la production et la commercialisation du matériel végétal dans l'intérêt national, souvent de la manière très rigoureuse que l'on estime appropriée à l'importance de ce matériel dans la production alimentaire, des problèmes ne manqueront pas de surgir lorsqu'on cherchera à concilier la protection et les systèmes de contrôle. L'article 14 fait clairement ressortir que les droits de l'obtenteur de plantes sont indépendants des mesures de contrôle. Il semblerait donc que l'obtenteur est habilité à l'octroi des droits que prévoit la Convention, quelles que soient les mesures de

contrôle que peut avoir pris l'Etat membre en cause. L'article 4<sup>quater</sup> de la Convention de la propriété industrielle traite de cette question en ce qui concerne les brevets. En même temps, la Convention végétale ne fait pas interdiction expresse aux Etats membres d'adopter des systèmes de contrôle pouvant affecter, défavorablement ou non, l'exercice de ces droits par l'obtenteur dans l'Etat membre en cause. Le paragraphe (2) de l'article 14 enjoint toutefois aux Etats membres, lorsqu'ils élaboreront ces systèmes, d'éviter dans toute la mesure du possible de faire obstacle à l'application de la Convention.

73. Les mesures de contrôle des semences et des plantes peuvent, dans certains cas, limiter la production et la commercialisation d'une variété protégée ou même interdire tout à fait son emploi pour la raison que sa valeur serait insuffisante dans le pays en cause. De ce fait, un obtenteur, tout en étant habilité à l'octroi de droits, risque d'être hors d'état de faire usage, ou usage utile, de ses droits sur le territoire d'un Etat membre donné. Ceci dit, de telles limitations à la production et à la commercialisation ne sont généralement pas considérées, lorsqu'elles sont décidées dans l'intérêt national, comme étant en contradiction de principe avec les exigences de la Convention, encore qu'elles puissent en pratique constituer un obstacle à l'application de cette dernière. Il est donc doublement important, conformément au principe énoncé dans l'article 14, paragraphe (2), de tenir compte autant que possible, en imposant de telles limitations, des dispositions fondamentales de la Convention. Il semblerait raisonnable, par exemple, en appliquant des critères de valeur à de nouvelles variétés en vertu de la législation du contrôle des semences, de ne le faire qu'en prenant garde de ne pas saper les dispositions relatives au traitement national qui figurent à l'article 5.

74. En confinant cette brève étude de la Convention à ses quinze premiers articles seulement, on ne voudrait pas donner à penser que le second groupe d'articles, qui règlent les relations entre Etats membres, n'est pas également d'une grande importance pour l'application et le développement futur de la Convention. Ce n'est pas aller trop loin que de dire que l'avenir de l'Union pour la protection des obtentions végétales, en tant que tentative de coopération internationale, dépendra largement de l'usage actif et éclairé que le Conseil des Etats membres et le Secrétariat feront des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de ces articles. Les Etats signataires sont actuellement en train de procéder à l'examen préliminaire des questions d'organisation de manière à ce que la Convention puisse être appliquée sans retard dès qu'elle entrera en vigueur. En plus de celle du Royaume-Uni, deux autres ratifications sont nécessaires à cette fin, et les renseignements dont on dispose à présent donnent à penser qu'il pourra y être procédé au courant de l'année 1966.

## ÉTUDES GÉNÉRALES

### 175<sup>e</sup> anniversaire de la législation des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets

Les Etats-Unis d'Amérique ont adopté leur première loi sur les brevets en 1790.

La commémoration de cet événement a donné lieu, particulièrement, à une Assemblée internationale tenue à Washington les 18, 19 et 20 octobre 1965.

Cette Assemblée a groupé près de deux mille participants venant de plus de trente pays.

Les BIRPI étaient représentés par leur Directeur, le Professeur G. H. C. Bodenhansen, et par le Dr Arpad Bogsich, Vice-Directeur.

Le programme fut remarquable à maints égards. Il débute par une démonstration, sur la pelouse entourant le monument Washington, de l'*« homme volant »*. Une tinyère attachée à son dos lui permit de décoller et d'atterrir sur ses pieds et de se déplacer dans l'air à grande vitesse et avec une grande facilité de manœuvre quant au changement de directions et d'altitude.

L'Assemblée internationale a été déclarée ouverte par M. John T. Connor, Secrétaire d'Etat au Commerce, et par M. Edward J. Brenner, Commissaire des brevets. Une réception a été donnée au Département d'Etat par M. Dean Rusk, Secrétaire d'Etat. Les festivités ont été closes par un banquet dont le principal orateur fut le Dr Harry Hunt Ransom, Président de la Commission présidentielle américaine sur le système des brevets.

La troisième et dernière journée, appelée « Journée internationale », a été organisée principalement par les fonctionnaires de l'Office américain des brevets chargés des affaires internationales (MM. Gerald D. O'Brien, David B. Allen, John H. Merchant et René D. Tegtmeyer), ainsi que par M. Harvey J. Winter, du Département d'Etat; au cours de cette journée, des conférences ont été prononcées sur les trois thèmes suivants: « Les brevets en tant qu'instrument de politique gouvernementale dans le développement économique », « L'importance des brevets dans l'activité industrielle et commerciale en matière de commerce international et d'investissement », et « Critique des systèmes de brevets dans le monde ». Parmi les orateurs qui se sont exprimés sur ce dernier sujet, figuraient les Directeurs de cinq offices nationaux de brevets: Allemagne, Dr Kurt Haertel; Etats-Unis d'Amérique, M. Edward J. Brenner; Pays-Bas, Dr C. J. de Haan; Suède, Dr A. C. von Zweigbergk; URSS, M. Y. E. Maksarev.

L'exposé de M. Brenner intéressera tout particulièrement les lecteurs de notre revue; il traite en effet de la question de savoir comment les problèmes qui se posent aux législations du monde sur les brevets pourraient être résolus par la coopération internationale.

Ci-dessous sont reproduits les principaux passages de cet exposé:

« ... Il existe plusieurs propositions sur lesquelles la plupart des personnes qui ont étudié de près la situation internationale des brevets semblent être d'accord. Tout d'abord, je crois que l'on estime d'une façon générale que le monde connaîtra un jour ou l'autre un système de brevets véritablement international, géré par une organisation internationale des brevets; deuxièmement, il n'y a pas de doute que les déposants et les offices de brevets du monde ont à faire face aujourd'hui à des problèmes sérieux à la suite des changements significatifs qui ont eu lieu en matière de brevets, sur le plan international, au cours des dernières années; troisièmement, il semble évident que de tels problèmes seront toujours plus complexes à l'avenir si des solutions satisfaisantes ne sont pas trouvées; enfin, il est maintenant généralement admis qu'une coopération internationale en matière de brevets est à la fois désirable et nécessaire, afin de répondre aux besoins futurs et d'éliminer les problèmes à aborder et à résoudre, ou de les rendre moins gênants.

« Les problèmes fondamentaux qui se posent sur le plan international en matière de brevets ont, bien entendu, existé depuis longtemps. Toutefois, ce n'est, à vrai dire, que depuis la dernière décennie qu'ils ont atteint une importance telle qu'il faille trouver des solutions. Quelle est la raison pour laquelle ces problèmes sont devenus si aigus et urgents? Il me semble généralement admis aujourd'hui que l'ampleur de ces problèmes est le résultat direct de l'expansion rapide du commerce international et de l'explosion de la science et de la technologie. A leur tour, ces facteurs ont provoqué une augmentation substantielle des demandes de brevets auprès des offices de brevets du monde, et cela, non seulement comme un résultat de l'accroissement du nombre des inventions brevetables, mais également à cause de l'augmentation du nombre des dépôts dans un nombre de pays plus grand qu'auparavant.

« Quelles mesures pourrait-on envisager en vue de résoudre les problèmes présents et futurs en matière de brevets? Je vois pour ma part deux mesures principales au moins: tout d'abord, je pense qu'il est indispensable d'éliminer, ou tout au moins de diminuer autant que possible, la nécessité pour les déposants d'agir dans le cadre de législations et de procédures en matière de brevets différent d'un pays à l'autre; en second lieu, je pense qu'il est nécessaire d'éliminer ou en tout cas de restreindre au minimum la multiplication des efforts demandés aux déposants pour breveter une invention donnée dans les différents pays, ainsi que de diminuer et, finalement, d'éliminer totalement ou partiellement la multiplication du travail qu'occasionne aux offices de brevets essentiellement l'examen de demandes de brevets déposées dans plusieurs pays à la fois.

« Afin d'encourager une coopération internationale effective entre les divers pays du monde, il semble essentiel d'harmoniser ou d'unifier la manière d'aborder au moins deux éléments principaux en matière de dépôt de brevets, à savoir la documentation d'une part, les législations et les procédures en matière de brevets d'autre part.

« En matière de documentation, les offices de brevets du monde exercent actuellement une activité considérable. Citons à titre d'exemple les activités de l'ICIREPAT qui visent

à développer l'utilisation de procédés de recherches mécaniques par le moyen de la coopération d'un certain nombre d'offices nationaux de brevets du monde; en outre, l'ICIREPAT étudie actuellement la possibilité d'uniformiser le format des demandes de brevets et des brevets. Mentionnons également le développement de la Classification internationale des brevets, qui est à l'étude depuis plusieurs années et que l'on peut espérer voir aboutir dès l'année prochaine. Enfin, relevons que le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Genève étudie actuellement la possibilité de mettre sur pied un système d'information sur les familles de brevets.

« Il semble généralement admis qu'une documentation efficace est l'un des éléments de base les plus importants de la future protection internationale des brevets. Toutefois, il n'est pas douteux que le coût d'établissement et de fonctionnement d'un système moderne de recherches sur une base universelle soit très élevé, de sorte qu'il est probable que seules un nombre restreint d'offices nationaux de brevets soient en mesure de le constituer. Cela dit, il est heureux que l'Institut international des brevets de La Haye s'attende à être rapidement à même de fournir les éléments de recherche aux offices nationaux de brevets qui ne possèdent pas les moyens d'effectuer eux-mêmes ces recherches sur une base universelle. Cela me semble tout particulièrement important, car je crois que cela permettra aux offices de brevets disposant de ressources limitées de participer à des programmes d'échange d'informations entre tous les offices de brevets du monde.

« Des mesures importantes ont déjà été prises en vue d'harmoniser ou d'uniformiser les législations ou les procédures en matière de brevets entre certains pays. A titre d'exemple, mentionnons le travail significatif accompli par le Conseil de l'Europe, qui a adopté un certain nombre de conventions tendant à cette harmonisation. Mentionnons également les six Etats membres du Marché commun qui travaillent sur un projet de convention visant à instituer un système commun en matière de brevets. Rappelons enfin que les Etats Scandinaves ont établi une législation nordique en la matière.

« ... Un des moyens de développer un système international de brevets serait d'étudier cette question par étapes, par des accords bilatéraux ou multilatéraux liant divers pays du monde. A cet égard, la première étape pourrait être l'échange des résultats des recherches entre les offices qui pratiquent l'examen préalable. Dans ce cas, après que les problèmes posés lors de cette première étape auront été réglés et qu'un degré satisfaisant de confiance réciproque aura été atteint par les offices intéressés, il serait possible alors, non seulement d'échanger, mais même d'accepter dans la plupart des cas le résultat des recherches effectuées par les autres offices engagés dans ce programme. L'étape suivante pourrait comprendre l'échange des résultats des examens — qui entraînerait, à son tour, l'acceptation de ces résultats — effectués par les autres pays visés par ce programme. Cette étape pourrait être suivie par la conclusion de traités prévoyant la reconnaissance mutuelle des brevets octroyés par les autres offices. Enfin, il serait possible d'établir une organisation

internationale comprenant un Office international des brevets, habilité à délivrer des brevets. Un tel système international demanderait probablement la création d'offices régionaux situés dans diverses parties du monde, afin de rendre leur accès plus facile sur une base géographique à tous les intéressés. Les brevets qui seraient délivrés par l'Office international pourraient au départ déployer dans les divers Etats les effets de leurs législations nationales et, éventuellement, avoir un effet supra-national dans les groupes économiquement solidaires de pays qui estimerait cette solution désirable. En fin de compte, le brevet délivré par cet Office international pourrait déployer un effet international dans les pays membres de cette organisation internationale.

« On peut relever qu'il serait possible, au cours de l'élaboration d'un tel système international de brevets, de sauter certaines des étapes qui précédent. Le système nordique envisagé en matière de brevets, qui prévoit la reconnaissance mutuelle des brevets délivrés par les offices nationaux intéressés, peut servir d'exemple à cet égard.

« La participation au développement d'un système international de brevets, tel que celui qui vient d'être proposé, pourrait être ouverte à tout office de brevets pratiquant l'examen préalable et capable d'effectuer ses recherches sur une base universelle, soit qu'il possède une documentation établie sur une telle base, soit qu'il puisse faire effectuer ses recherches ailleurs, par exemple par l'Institut international des brevets de La Haye. En outre, il semble que des relations de travail effectives, tendant à l'adoption d'un tel système international, pourraient être établies entre des pays connaissant des systèmes d'examen immédiats ou différés, ou encore entre des offices nationaux et des offices régionaux de brevets. Toutefois, plus le monde s'approchera d'un système international de brevets entraînant une protection effective des brevets sur une aire géographique ou économique large, plus inéluctable apparaîtra la nécessité de n'accorder une protection, même provisoire, aux brevets qu'après un examen complet.

« En conclusion, je crois que l'histoire enregistrera, au cours des prochaines années, un développement significatif du système des brevets dans le monde. L'esprit de coopération internationale règne aujourd'hui, et les Etats-Unis d'Amérique espèrent que le programme de cette journée internationale aidera à promouvoir cet esprit. Nous pensons, en effet, qu'une telle coopération renforcera l'efficacité de la protection internationale de la propriété industrielle, qu'elle accélérera le développement industriel du monde en réduisant les frais et en économisant du temps, et que, finalement, elle contribuera à développer les relations internationales qui peuvent assurer une coopération pacifique entre toutes les Nations du monde. »

## BIBLIOGRAPHIE

**International Trademark Protection** [La protection internationale des marques de fabrique], par Eric D. Offner. Publié par Fieldston Press, New York. 285 pages. (En anglais)

« L'amplitude du sujet, considéré du point de vue international, a incité l'auteur à faire une étude de droit comparé sur la protection internationale des marques de fabrique. Le grand nombre de lois et l'étendue de la jurisprudence a nécessité le choix d'exemples spécifiques, afin de faire ressortir l'évolution du droit. »

Ce passage de la préface illustre les objectifs de M. Offner et, dans le texte concis qui suit, l'auteur étudie le sujet avec compétence et d'une manière des plus intéressantes.

L'œuvre est divisée sous les principaux titres suivants: projet d'un index universel sur les marques de fabrique; enregistrements au pays d'origine; obligation d'utiliser la marque; classification des produits; procédure des demandes *ex parte*; exercice des droits de priorité; exercice des droits de propriété; développements récents sur le plan international. Enfin, toute l'étendue de l'activité internationale en matière de marque de fabrique y est exposée sous des sous-titres appropriés.

Le but de cet ouvrage n'est pas d'énumérer les conditions requises, le détail de la procédure concernant les demandes ou la suite donnée à ces demandes dans un pays particulier. Mais après avoir lu cette œuvre, le lecteur aura une idée générale des différents systèmes et principes applicables. Il trouvera facilement dans ce volume ce qu'il pourrait trouver ailleurs avec difficulté, si encore il le trouvait. Il ne trouvera pas seulement le texte de la loi, mais il profitera également des opinions de l'auteur qui sont fondées sur une très vaste expérience dans ce domaine.

L'auteur consacre par exemple une étude détaillée à la question importante et souvent controversée de la licence. Il examine les lois de Grande-Bretagne, d'Australie, du Canada, de l'Afrique du Sud et d'autres pays qui prévoient l'enregistrement de l'usager (*registered user*), en attirant l'attention sur les différences existantes; il cite, à ce propos, divers jugements tirés de la jurisprudence ainsi que des articles faisant autorité en la matière.

Son étude sur la loi de Grande-Bretagne est particulièrement frappante, en ce qu'elle diffère assez sensiblement des opinions généralement exprimées dans les milieux intéressés.

Le jugement *Bowden-Wire* est analysé avec soin et donne lieu à des conclusions intéressantes. Une étude particulière est également consacrée à l'octroi de licences aux Etats-Unis, en Italie, au Luxembourg, en Suisse et aux Pays-Bas.

L'étude des principes juridiques est très suffisamment contrebalancée par des conseils d'ordre pratique concernant l'apposition d'un signe, l'emploi honnête d'une marque, l'enregistrement auprès de la douane et l'enregistrement dans le cadre de l'Arrangement de Madrid, pour n'en mentionner qu'un certain nombre.

En annexe, se trouvent les textes complets de Londres et de Lisbonne de la Convention de Paris, les textes de Londres et de Nice de l'Arrangement de Madrid ainsi que son Règlement, la Convention panaméricaine de 1929, l'Accord africain et malgache, ainsi que les articles 85 à 90 du Traité de Rome.

Les renseignements contenus dans ce volume ont une importance fondamentale pour la pratique internationale. Le lecteur y trouvera une base solide en la matière et son attention sera attirée sur les problèmes et les écueils rencontrés lorsque la protection d'une marque est recherchée sur le plan international.

G. C. Webster.

\* \* \*

**Találmanyok, Szabadalmak [Inventions, Brevets], par István Gazda, Dezső Körösi et Dr Sándor Vida. Közgazdasági és Jogi Könyvkialó (Maison d'éditions économiques et juridiques), Budapest, 1963.**

Cet ouvrage de plus de 300 pages, écrit en hongrois, traite de l'actuelle loi hongroise sur les brevets, qui est encore basée dans une grande mesure sur le Statut des brevets d'invention de 1895.

L'ouvrage compare fréquemment les solutions de la loi hongroise avec celles que l'on trouve dans les systèmes juridiques d'autres pays. Ce travail comparatif présente une importance particulière en ce sens qu'il place dans sa juste perspective la situation de la Hongrie. Il témoigne également de la profonde connaissance qu'ont ses auteurs des législations sur les brevets d'autres pays, ainsi que du système de la Convention de Paris.

A. B.

\* \* \*

**Uphovsrättsligt skydd för Brukskonst [Protection des œuvres de l'art appliquée dans le cadre du droit d'auteur], par Sven Ljungman. Un volume de 239 pages. Editeur: Svenska Slöjdföreningen, Stockholm, 1965. (En suédois)**

Cet ouvrage est entièrement consacré au problème de la protection de la forme des articles utiles. En Suède, cette protection se base, dans tous ses aspects pratiques, sur le droit d'auteur, étant donné que la loi sur les dessins ou modèles industriels n'accorde de protection qu'à certains produits de l'industrie du métal.

L'essentiel de cet ouvrage consiste en une reproduction de soixante décisions prises, entre 1954 et 1963, par un comité de l'Association suédoise des métiers (Svenska Slöjdföreningen) constitué spécialement pour connaître des contrefaçons. Des soixante affaires en question, 15 concernent le mobilier, 10 les tissus, 9 les lustres, 6 l'équipement de maison, 3 la verrerie, 3 les chandeliers, 3 la céramique, 3 les miroirs, 2 les postes de radio et de télévision, et les autres des objets divers. Le texte de la plupart de ces affaires est illustré de photographies des produits du demandeur et du défendeur précisant brièvement, en suédois et en anglais, si les premiers ont été déclarés susceptibles d'être protégés dans le cadre du droit d'auteur et, dans l'affirmative, si les seconds ont été considérés comme constituant des contrefaçons.

Cet ouvrage contient en outre le texte des décisions prises par les tribunaux — dans trois cas, il s'agit de la Cour suprême — lorsqu'il en a été appelé des décisions du Comité. Il est à souligner que ces dernières ont toutes été confirmées par les tribunaux.

A. B.

\* \* \*

**Le nouveau régime des marques, par Paul Mathély. Vol. XCIX, no 1, des « Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire », 1965.**

La loi française du 23 juin 1857 sur les marques a été remplacée, comme on le sait, depuis le 1<sup>er</sup> août 1965 par une nouvelle loi, datée du 31 décembre 1964 et modifiée le 23 juin 1965.

Paul Mathély, avocat à la Cour de Paris, est l'auteur d'une véritable monographie sur cette réforme législative dont l'importance est capitale. Dans un numéro spécial des *Annales*, revue fondée il y a 110 ans, numéro de 111 pages et intitulé « La nouvelle loi française sur les marques », le commentaire de M<sup>e</sup> Mathély occupe 80 pages. A sa suite sont reproduits les lois, décrets et arrêtés dont se compose le nouveau corps de dispositions concernant les marques.

L'étude de M<sup>e</sup> Mathély retrace l'histoire de la réforme, explique et commente les nouvelles dispositions en les comparant avec les anciennes et en soulignant les changements apportés par le nouveau régime.

L'ouvrage est écrit avec une lucidité exemplaire et reflète un sens infaillible de distinction de l'essentiel et du secondaire. Il sera d'une grande utilité pour la compréhension de la nouvelle loi et son application pratique.

A. B.

\* \* \*

**Das Recht des unlauteren Wettbewerbs in den Mitgliedstaaten der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft [Le droit de la concurrence déloyale dans les Etats membres de la Communauté économique européenne]. Volume 1, sous-titré « Vergleichende Darstellung mit Vorschlägen zur Rechtsangleichung » [Analyse comparative et propositions en vue de**

l'harmonisation du droit], par Eugen Ulmer. Un volume de 343 pages. Editeurs: C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, Munich, et Carl Heymanns Verlag KG., Cologne, 1965. (En allemand)

La Commission de la Communauté économique européenne (CEE) a chargé l'Institut du droit étranger et international sur les brevets, le droit d'auteur et les marques de l'Université de Munich d'établir un mémoire (*Gutachten*) sur la législation de la concurrence déloyale dans les six Etats membres de la CEE.

Cet ouvrage comprendra, lorsque sa publication sera terminée, cinq volumes. Le volume dont il est traité ici est le premier. Les quatre autres seront consacrés respectivement aux législations nationales de la France, de l'Allemagne, de l'Italie et des trois Etats formant le Benelux.

Ce premier volume consiste en une étude comparative des six législations et formule des propositions en vue de leur harmonisation. Il se divise en quatre chapitres:

le premier expose l'histoire de la législation sur la concurrence déloyale dans les six pays et analyse les *fontes juris*, y compris la Convention de Paris, l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) et l'Arrangement de Lisbonne (appellations d'origine);

le second traite des principes de base des législations sur la concurrence déloyale;

le troisième se penche sur les diverses formes de concurrence déloyale, y compris et plus particulièrement les causes de confusion, l'exploitation du travail d'autrui, le dénigrement, la publicité fallacieuse, les fausses indications de provenance ou d'origine, le boycott, la discrimination, le « dumping », les prix et les rabais; tous ces points font l'objet d'analyses comparatives tenant compte non seulement des textes législatifs applicables, mais également de la jurisprudence et des traités internationaux;

enfin, le quatrième chapitre présente des propositions d'harmonisation, dans tous ces domaines, des législations des six pays membres de la CEE.

Cette œuvre est vraiment monumentale. Elle couvre la totalité de la législation existante, en détail et d'une manière aussi approfondie qu'il peut être nécessaire. La présentation des sujets traités permet de saisir immédiatement les différences et les points de rapprochement des divers objets de ce domaine fort étendu du droit qu'est la concurrence déloyale. Le style en est limpide et se laisse lire facilement. Les points les plus importants sont fort bien soulignés et placés dans une perspective facilitant leur compréhension.

Le chapitre consacré aux propositions d'harmonisation est à la fois réaliste et plein d'imagination. Il ne propose pas de panacée, mais examine séparément chaque question — différente par sa nature et par son importance économique et émotionnelle de chacun des six pays considérés à l'autre — et propose des solutions réalistes. Ainsi, l'œuvre du Professeur Ulmer ne se contente pas d'avoir une valeur incalculable pour les spécialistes et les praticiens: elle exercera inévitablement une influence considérable en tant que ligne directrice pour les autorités compétentes de la CEE et de ses Etats membres lorsqu'elles définiront le cadre de leurs institutions juridiques futures dans ce domaine du droit — domaine dont l'énorme importance est évidente au sein d'une économie intégrée aussi puissante que l'est celle du Marché commun.

A. B.

## NOUVELLES DIVERSES

**Nomination d'un Directeur de la Propriété industrielle, des Chambres de commerce et d'industrie et de l'artisanat (France)**

Par décret du Président de la République française en date du 28 juillet 1965, M. François Chapel, inspecteur général de l'industrie et du commerce, a été nommé Directeur de la Propriété industrielle, des Chambres de commerce et d'industrie et de l'artisanat.

*Mutation dans le poste de Directeur  
de l'Institut national de la propriété industrielle  
(France)*

Par arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Industrie de France, en date du 15 novembre 1965, M. François Savignon, Administrateur civil hors classe, Directeur adjoint à l'Administration centrale du Ministère de l'Industrie, a été nommé Chef du Service de la propriété industrielle au Ministère de l'Industrie. Il exerce, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1965, les fonctions de Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

M. François Savignon succède à M. Guillaume Finniss, appelé à la Direction générale de l'Institut international des brevets, à La Haye.

*Nomination du Directeur général  
de l'Institut international des brevets  
(La Haye)*

Le Conseil d'administration de l'Institut international des brevets a nommé M. Guillaume Finniss, bien connu de nos lecteurs, Directeur général de l'Institut international des brevets, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

\*

Les Bureaux internationaux réunis adressent à MM. Chapel, Savignon et Finniss leurs vives félicitations et leur souhaitent un plein succès dans leurs nouvelles fonctions.

## CALENDRIER

### Réunions des BIRPI

| Date et lieu                    | Titre  | But  | Invitations à participer   | Observateurs invités   |
|---------------------------------|--|--|--|--|
| 9 et 10 décembre 1965<br>Genève | Groupe consultatif du Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté | Index des brevets parallèles   | Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques | Institut international des brevets, Comité de coopération internationale en matière de recherches de matière, technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)   |
| 13-17 décembre 1965<br>Genève   | Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle       | Adaptation du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, texte de Nice (marques de fabrique ou de commerce) | Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques de fabrique ou de commerce)   | Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris  |
| 18 décembre 1965<br>Genève      | Réunion des Représentants des Etats membres de l'Union de Madrid                                 | Conférence de Stockholm  | Etats membres de l'Union de Madrid   | —  |
| 18 décembre 1965<br>Genève      | Réunion des Représentants des Etats membres de l'Union de La Haye                                | Conférence de Stockholm  | Etats membres de l'Union de La Haye  | —  |
| 7-11 février 1966<br>Colombo    | Séminaire asiatique sur la propriété industrielle  | Discussion de questions concernant la propriété industrielle intéressant plus particulièrement les pays asiatiques | Tous les Etats asiatiques membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée des Nations Unies   | Tous les Etats non asiatiques membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut international des brevets; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Fédération internationale des ingénieurs-conseils |

### Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

| Lieu   | Date                 | Organisation   | Titre   |
|--------|----------------------|--|---|
| Paris  | 28 mars-2 avril 1966 | Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)        | Commission de législation, Conseil confédéral, Bureaux fédéraux |
| Tokio  | 11-16 avril 1966     | Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) | Congrès   |
| Prague | 9-18 juin 1966       | Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)        | Congrès   |